

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mercredi 8 mars 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M. L'HUISSIER : [09:31:29] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0205 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:51] Madame la greffière
16 d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:31:57] Situation dans la République de
18 l'Ouganda, *Le Procureur c. M. Dominic Ongwen*. Référence de l'affaire : ICC-02/04-
19 01/15.
20 Et aux fins du compte rendu, nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:10] Les présentations.
22 L'Accusation pour commencer.
23 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:32:17] Bonjour. Aujourd'hui, Beti
24 Hohler, Ben Gumpert, Sanyu Ndagire, Yulia Nuzban, Mari Pilvio, et Adesola
25 Adeboyejo.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:27] Merci.
27 Les représentants légaux des victimes, il y a des changements par rapport à hier.
28 M^e COX (interprétation) : [09:32:39] Monsieur le Président, bonjour. Francisco Cox et

1 James Mawira à mes côtés.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:45] Madame Massidda.

3 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:32:47] Bonjour, Monsieur le Président,
4 Messieurs les juges. À mes côtés, Jane Adong, Jacqueline Atim et Orchlon
5 Narantsetseg.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:55] La Défense.

7 M. OBHOF (interprétation) : [09:32:59] Bonjour. Monsieur... M^e Odongo, Abigail
8 Bridgman, le coconseil *Chief* Charles Achaleke Taku. Et, bien entendu, notre client,
9 M. Dominic Ongwen, et moi-même Thomas Obhof.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:16] Merci.

11 Bienvenue également à M^{me} Kerwegi, qui est conseil du témoin. Merci, Madame de
12 votre présence.

13 M^e KERWEGI (interprétation) : [09:33:23] Bonjour, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:25] Très bien.

15 Monsieur Obhof, je pense que c'est vous qui allez mener les débats aujourd'hui,
16 donc, vous avez la parole.

17 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:37] Merci, Monsieur le Président.

18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

19 PAR M. OBHOF (interprétation) : [09:33:41]

20 Q. [09:33:44] Bonjour, Monsieur le témoin.

21 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:47] Monsieur le Président, d'emblée, nous
22 souhaitons passer en audience à huis clos partiel pour deux ou trois questions.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:53] Passons à huis clos
24 partiel.

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 33*)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 9 h 34)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:34:55] Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.

14 M. OBHOF (interprétation) : [09:35:05]

15 Q. [09:35:05] Monsieur le témoin, lors de votre entretien avec l'Accusation,
16 l'Accusation vous a demandé pourquoi vous n'avez pas essayé de vous échapper.
17 Vous avez déclaré que vous n'avez pas essayé de vous enfuir parce qu'en 1989, alors
18 que des personnes de votre village s'étaient échappées, après avoir été enlevées par
19 l'ARS, elles ont été poursuivies et tout le village a été puni ; 22 personnes ont été
20 tuées dans un acte de punition collective — tuées par l'ARS. Est-ce que vous
21 confirmez cette déclaration aujourd'hui ?

22 R. [09:35:50] Je ne faisais pas partie des personnes enlevées, à l'époque. Mais d'autres
23 personnes enlevées avant moi s'étaient échappées des mains de l'ARS, en 1989, en
24 effet. L'ARS a poursuivi ces personnes, et ensuite est venue tuer 22 personnes chez
25 elles.

26 Q. [09:36:29] Est-il exactement par conséquent, Monsieur le témoin, qu'il était de
27 notoriété publique que lorsque vous étiez à l'ARS, même au début, toute tentative
28 d'évasion n'était pas tolérée, et que cela était sanctionné par une punition

1 extrêmement sévère qui pouvait également s'appliquer aux proches, aux villages et
2 aux clans ?

3 R. [09:37:08] Oui, l'ARS faisait... procédait de la sorte, en effet ; c'était une de leurs
4 pratiques.

5 Q. [09:37:19] Monsieur le témoin, lors de votre entretien, vous avez déclaré à
6 l'intercalaire n° 3 du classeur de l'Accusation, UGA-OTP-0247-0076, en page 80,
7 lignes 142 à 144. Je vous cite : « Après, les anciens ont déclaré que lorsqu'un individu
8 était enlevé, il fallait l'assumer seul au lieu de ramener tous ces problèmes aux autres
9 personnes du village. Et c'est la raison pour laquelle je ne me suis pas échappé. » Est-
10 ce qu'il s'agit bien de votre déclaration, Monsieur le témoin ?

11 R. [09:38:28] Oui, il s'agit de ma déclaration.

12 Q. [09:38:32] Monsieur le témoin, je souhaiterais passer à huis clos partiel, pour une
13 ou deux questions.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:37] Très bien Avec des
15 témoins de cette sorte, nous devons être extrêmement prudents, on ne peut pas
16 toujours regrouper les questions, parfois il est impossible d'avoir en permanence des
17 sessions à huis clos partiel ou en audience publique. Nous le comprenons très bien et
18 nous apprécions tout particulièrement vos efforts et les efforts de M. Sachithanadan,
19 qui a fait un excellent travail également.

20 Nous allons donc passer en audience à huis clos partiel, bien entendu.

21 Huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 9 h 41)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:41:36] Nous sommes en audience publique,
15 Monsieur le Président.

16 M. OBHOF (interprétation) : [09:41:41]

17 Q. [09:41:43] Monsieur le témoin, pourriez-vous dire aux juges de la Chambre
18 pourquoi vous avez eu le courage de vous échapper des mains de l'ARS ?

19 R. [09:42:02] Tout d'abord, le lieu où nous nous trouvions à l'époque, eh bien, il me
20 semblait que si je décidais de partir, et que si avec l'aide de Dieu j'arrivais à rentrer
21 chez moi, il me semblait que l'ARS ne pourrait pas me poursuivre et répéter ce qu'ils
22 avaient commis en 1989. Et c'est cela qui m'a encouragé à partir.

23 Q. [09:42:48] Étiez-vous également inquiet pour votre enfant ?

24 R.[09:42:57]Oui, je craignais pour mon enfant, mon enfant était à la maison. (Expurgé)
25 (Expurgé). J'ai entendu parler de l'enfant sur la

26 radio Mega, mais je ne savais pas où il se trouvait. Et c'est pour cela que j'ai décidé
27 de rentrer chez moi. Je voulais retrouver mon enfant. Et il y avait également la
28 distance entre le lieu où se trouvait l'ARS et l'Ouganda qui a joué un rôle.

1 Q. [09:43:47] Est-il exact de dire qu'étant donné que l'ARS était très éloignée de
2 l'Ouganda et que la taille des forces était très limitée, eh bien, vous, vous pensiez que
3 la punition collective contre votre famille, votre clan et votre village n'était pas à
4 craindre ; est-ce exact ?

5 R. [09:44:11] Oui, c'est exact.

6 Q. [09:44:15] Monsieur le témoin, vous avez... vous avez dit à l'Accusation et aux
7 juges de la Cour, que toute tentative d'évasion était sévèrement punie et qu'avec...
8 par la mort pour vous-même, votre famille, vos proches et la communauté. Est-ce
9 que vous pourriez expliquer à la Cour s'il y avait d'autres formes de sanctions en cas
10 de tentative d'évasion, par exemple des coups de bâtons de la torture, et cetera, et
11 cetera ?

12 R. [09:45:00] Lorsque vous essayez de vous échapper, et que l'ARS vous poursuit, si
13 l'ARS vous arrête, si vous avez de la chance, ils vous battent, et si vous avez moins
14 de chance, ils vous tuent.

15 Q. [09:45:21] Je voudrais vous montrer un court extrait vidéo sur le canal
16 « *Evidence 2* ».

17 M. OBHOF (interprétation) : [09:45:30] Il s'agit intercalaire n° 9 de la Défense dont la
18 référence est UGA-D26- 0018-0001.

19 Q. [09:45:47] Et je vais vous montrer à partir de la minute 06:53, à la minute 07:27.

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:45:59] S'agit-il d'un document public ?

21 M. OBHOF (interprétation) : [09:46:02] Oui, en effet, il s'agit d'un document public.

22 Q. [09:46:09] Voyez-vous le document à l'écran devant vous, Monsieur le témoin ?

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:46:22] Aux fins du compte rendu, la vidéo
24 sera affichée sur le canal « *Evidence 2* ».

25 (*Diffusion d'une vidéo*)

26 « Lorsqu'une personne est enlevée, la règle, c'est que la personne sera tuée. Donc, si
27 la personne s'échappe et qu'on l'arrête, cette personne est tuée. » Jackson Acama
28 était dans l'armée et il explique la raison de ces atrocités. Habituellement, la

1 personne qui est arrêtée après s'être échappée, elle est tuée devant toutes les
2 personnes enlevées afin de leur faire peur et pour les décourager de s'enfuir. »

3 M. OBHOF (interprétation) : [09:47:15]

4 Q. [09:47:15] Monsieur le témoin, je souhaite me concentrer sur la
5 deuxième déclaration de M. Acama Jackson.

6 Si une personne s'échappe, et si elle est rattrapée, est-ce qu'elle doit, disons, être tuée
7 devant un grand groupe, devant un bataillon, devant un *coy*, devant tout le monde
8 afin de faire peur à ces personnes ?

9 R. [09:47:49] Eh bien, cela dépend du groupe. Il est possible qu'ils arrêtent la
10 personne, et qu'ils la tuent sur le champ parfois, ils poursuivent la personne, ils
11 l'arrêtent, la ramènent devant le groupe, et ils la tuent devant le groupe.

12 Q. [09:48:26] Est-ce que les personnes qui venaient juste d'être arrêtées étaient
13 obligées d'assister à ces punitions ?

14 R. [09:48:38] Oui, cela se produisait.

15 Q. [09:48:46] Comme M. Acama (*phon.*) Jackson l'a dit, est-ce que le but était de faire
16 peur aux jeunes personnes enlevées ?

17 R. [09:49:09] Il ne s'agissait pas uniquement des jeunes personnes enlevées, mais
18 également des personnes plus âgées qui avaient plus de 20 ans. Si elles souhaitaient
19 que cette personne reste au sein de l'ARS, eh bien, ils procédaient de la sorte, et ces
20 personnes étaient « présents » et assistaient à tout ce qui se produisait.

21 M. OBHOF (interprétation) : [09:49:35] Monsieur le Président, je m'excuse, nous
22 allons devoir repasser à huis clos partiel, pour les deux ou trois prochaines
23 questions.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:44] Aucun problème,
25 repassons à huis clos partiel.

26 M. OBHOF (interprétation) : [09:49:50] Très bien ; je m'excuse pour le public très
27 nombreux dans la galerie.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 49*)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 9 h 50)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:50:47] Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M. OBHOF (interprétation) : [09:50:57]

16 Q. [09:50:58] Monsieur le témoin, lorsque vous étiez dans la brousse, avez-vous
17 appris qui donnait l'ordre de donner... de... de... de tuer les personnes qui
18 s'échappaient ? Savez-vous qui donnait ces ordres ? L'avez-vous appris lorsque vous
19 étiez dans la brousse ?

20 R. [09:51:24] Pourriez-vous répéter la question, s'il vous plaît ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:27] Vous pouvez être
22 plus direct, me semble-t-il.

23 M. OBHOF (interprétation) : [09:51:32]

24 Q. [09:51:33] Monsieur le témoin, qui fixait les règles consistant à tuer les personnes
25 qui essayaient de s'échapper ?

26 R. [09:51:44] Les règles consistant à tuer ces personnes qui tentaient de s'échapper
27 d'une brigade en particulier, eh bien, tout d'abord, le QG de la brigade devait être
28 informé et c'est le QG de la brigade qui prenait, ensuite, une décision.

1 Q. [09:52:15] Passons à l'intercalaire n° 8, maintenant, du classeur de l'Accusation.

2 UGA-OTP- 0247-0147, page 152, lignes 152 à 156.

3 La question de l'Accusation portait sur la période de 2004 à Sinia ; il vous demandait
4 ce qui se passait avec les personnes qui s'échappaient. Vous avez répondu : « Cela
5 dépendait de la période ou des circonstances à cette période parce qu'avec Kony, il y
6 avait un dicton selon lequel c'est le Saint-Esprit qui décidait. Donc, si à cette époque,
7 ils avaient déclaré qu'il n'y aurait pas de bain de sang, eh bien, cela... cela signifie
8 que la personne ne serait que passée à tabac, mais s'il avait déclaré que la personne
9 devait être tuée, alors, il en était ainsi, et cette personne était tuée. Dans ce... cette
10 déclaration, Monsieur le témoin, ne dites-vous pas qu'il s'agissait de Joseph Kony
11 avec le Saint-Esprit, avec la participation du Saint-Esprit, qui décidait qui devait être
12 battu ; est-ce exact ?

13 R. [09:54:16] Sur la base de la déclaration que vous venez de lire, eh bien, je peux
14 vous confirmer qu'il s'agissait de Kony.

15 Q. [09:54:26] Est-ce que Kony exécutait également toutes ces règles ?

16 R. [09:54:42] Lorsque Kony fixait une règle, les autres commandants, qui étaient ses
17 subordonnés, relayaient les informations aux commandants qui étaient leurs
18 subordonnés afin que les règles soient appliquées par tout le monde à tous les
19 niveaux.

20 Q. [09:55:10] Merci, Monsieur le témoin.

21 Maintenant que j'ai cité ce passage, nous allons aborder la question de Joseph Kony
22 et ses esprits. Les personnes avec qui vous viviez dans la brousse vous ont-ils
23 parlé de personnes à travers lesquelles les esprits s'exprimaient afin de déterminer
24 les punitions qui devaient être infligées ?

25 Donc, concrètement, à travers qui est-ce que les esprits s'exprimaient ?

26 R. [09:55:54] Votre question n'est pas très claire. Pourriez-vous la répéter, je vous
27 prie, de manière plus claire afin que je puisse y apporter une réponse précise ?

28 Q. [09:56:08] Bien entendu, Monsieur le témoin.

1 Vous avez déclaré, dans le passage que j'ai cité, qu'il y avait une intervention du
2 Saint-Esprit. À travers quelle personne le... le Saint-Esprit s'exprimait-il ?

3 R. [09:56:30] La plupart du temps, ces opérations du Saint-Esprit provenaient de
4 Joseph Kony. Mais il y avait également d'autres personnes qui... qui... qui pouvaient
5 s'exprimer ainsi, mais en ce qui concerne les règles, le Saint-Esprit s'exprimait par le
6 biais de Kony.

7 Q. [09:57:03] Vous avez mentionné un certain nombre d'autres personnes, est-ce que
8 vous pourriez nous donner le nom de deux ou trois personnes à travers lesquelles
9 le... le Saint-Esprit s'exprimait ?

10 R. [09:57:25] Il y avait en effet d'autres personnes qui recevaient les messages du
11 Saint-Esprit. Il y a Hilary parmi ces personnes, il y avait également Elia et d'autres
12 personnes, également. On appelait ces personnes, également, par un nom qui était
13 donné à l'esprit aussi.

14 Q. [09:58:23] Vous venez de nommer une personne nommée Hilary. De qui s'agit-il,
15 également... de qui s'agit-il, s'il vous plaît ?

16 R. [09:58:33] Il s'agissait d'un soldat de l'ARS.

17 Q. [09:58:37] Répond-il... ou est-ce que cette personne répond à d'autres noms ?

18 R. [09:58:43] Non, je ne me souviens pas d'autres noms pour désigner cette personne.

19 Q. [09:58:51] Est-ce qu'il avait un surnom ?

20 R. [09:58:56] Hilary était le nom de l'esprit. Donc tout le monde l'appelait Hilary ;
21 c'était le nom de l'esprit, et c'était le seul nom que je connaissais.

22 Q. [09:59:21] Et Elia, de qui s'agit-il ?

23 R. [09:59:28] Elia était Ocan Lakumu, et l'esprit qui parlait à travers cette personne
24 était appelé Elia.

25 Q. [09:59:42] Merci, Monsieur le témoin. Nous reviendrons à ce sujet un peu plus
26 tard. Merci de votre assistance.

27 Monsieur le témoin, je vous demande de faire appel à vos souvenirs pour nous dire
28 s'il y avait, dans la brousse, au sein de l'ARS, des personnes qui connaissaient

1 l'existence de ces châtiments collectifs, de ces représailles contre les personnes qui
2 s'étaient enfuies et étaient arrivées dans leur village.

3 R. [10:00:25] Pourriez-vous répéter votre question, je vous prie ?

4 Q. [10:00:36] Nous avons déjà parlé du fait que vous avez eu connaissance de ces
5 châtiments et de la façon dont vous l'avez appris lorsque votre village a été attaqué,
6 en raison de l'évasion d'un certain nombre de personnes.

7 Est-ce qu'il y avait d'autres personnes au sein de l'ARS, d'après ce que vous savez,
8 qui étaient au courant de cette règle également ?

9 R. [10:01:08] Chaque fois qu'il y avait un enlèvement fait par l'ARS, l'ARS le faisait
10 savoir.

11 Q. [10:01:23] Est-il donc permis de dire que vous viviez dans une crainte constante,
12 en sachant que, si vous vous évadiez — et vous avez dit devant cette Chambre que
13 c'était votre désir depuis longtemps, et les juges de la Chambre sont certainement
14 conscients de la véracité de vos propos... donc est-il exact que vous étiez
15 constamment soumis à la crainte quant au fait que, si vous vous évadiez, vous
16 risquiez de ne plus retrouver votre village debout ?

17 R. [10:02:02] Oui, je nourrissais cette crainte.

18 M. OBHOF (interprétation) : [10:02:20] Monsieur le Président, j'ai encore deux ou
19 trois questions à poser à huis clos partiel, je vous prie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:28] Passons à huis clos
21 partiel, je vous prie.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 02)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 *(Passage en audience publique à 10 h 04)*

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:04:23] Nous sommes de nouveau en audience
16 publique, Monsieur le Président.

17 M. OBHOF (interprétation) : [10:04:26] Je vais vous répéter ma question, Monsieur le
18 témoin.

19 Q. [10:04:32] Pendant le temps que vous avez passé dans les rang de l'ARS, vous
20 est-il arrivé d'entendre parler du fait que d'autres personnes auraient attaqué des
21 villages ou des clans dans le cadre d'une action entreprise en représailles par rapport
22 à une personne ayant tenté de s'évader ?

23 R. [10:04:53] Oui.

24 Q. [10:04:56] Pourriez-vous apporter des explications complémentaires à ce sujet aux
25 juges de la Chambre ?

26 R. [10:05:06] Eh bien, à l'époque où Okwer... Okwer était encore au Soudan, sur le
27 point de revenir du Soudan, l'une des épouses de Kony s'est évadée non loin de
28 notre village. Elle est allée au LC, et elle souhaitait se remettre entre les mains du

1 gouvernement. Ils l'ont poursuivie, mais ils n'ont pas réussi à l'appréhender, et ils
2 ont fait le même genre d'actions dans ce secteur, c'est-à-dire qu'ils ont trouvé des
3 personnes âgées, qu'ils les ont toutes tuées, qu'ils ont incendié les cases et pillé tout
4 ce qu'ils ont pu trouver dans ce village, après quoi, ils sont allés avec ces objets au
5 Soudan.

6 Q. [10:06:25] Le LC, est-ce que c'était sa maison dans le village ?

7 R. [10:06:38] Je parle du LC du secteur.

8 Q. [10:07:11] Et il s'agissait d'un acte de châtement en raison de l'évasion d'une des
9 épouses de Kony, n'est-ce pas ?

10 R. [10:06:51] Oui, l'épouse de Kony s'est évadée et elle s'est cachée. Il souhaitait
11 qu'elle soit à nouveau remise entre les mains de l'ARS, mais ce n'est pas ce qui s'est
12 passé, et c'est la raison pour laquelle cette action a eu lieu.

13 Q. [10:07:07] Vous avez dit qu'Okwer était encore à Trinkle à ce moment-là, qu'il
14 retournait au Soudan. Donc, est-il permis de dire que tout ceci s'est passé avant
15 l'opération Poigne de fer ?

16 R. [10:07:27] Ce n'est pas exact.

17 Q. [10:07:32] Eh bien, à quel moment cela s'est-il passé ?

18 R. [10:07:40] Pendant l'opération Poigne de fer.

19 Q. [10:07:49] Donc, il s'agissait d'actes qui faisaient partie des actes de représailles —
20 je parle de ces châtements collectifs —, et ces actes se sont poursuivis après la fin de
21 l'opération Poigne de fer. Les membres des groupes, des bataillons, des brigades,
22 étaient tous au courant de l'existence de ce genre de châtement collectif, n'est-ce pas ?

23 R. [10:08:15] Oui, ils étaient au courant.

24 M. OBHOF (interprétation) : [10:08:26] J'aurai deux questions à poser à huis clos
25 partiel, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:30] Huis clos partiel, je
27 vous prie.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 08)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 10 h 10*)

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:10:42] Nous sommes en audience publique,

21 Monsieur le Président.

22 M. OBHOF (interprétation) : [10:10:54]

23 Q. [10:11:00] Monsieur le témoin, il y a quelques minutes, vous avez parlé d'un

24 certain Hilary (*phon.*) qui était l'une des personnes par l'intermédiaire de laquelle un

25 esprit s'exprimait. Vous avez également évoqué Elia. Qu'est-ce que les esprits qui

26 s'exprimaient par le truchement d'Elia disaient ?

27 R. [10:11:31] L'esprit d'Elia présentait des rapports. Par exemple, si nous nous

28 trouvions en un lieu déterminé, il nous disait à partir de quelle direction les troupes

1 gouvernementales risquaient d'arriver. Et dans ces cas-là, des cérémonies étaient
2 organisées, ou de l'eau était utilisée qui permettait aux soldats gouvernementaux de
3 partir dans une autre direction. Et l'autre solution, c'était de déménager après
4 réception du rapport en question.

5 Q. [10:12:23] Est-ce qu'Elia transmettait des renseignements précis, exacts ?

6 R. [10:12:40] Je dirais que oui, parce que Kony lui-même a confirmé que chacun des
7 rapports arrivant par le truchement d'Elia devait être obéi et respecté. Donc, il a
8 refait la même chose à de nombreuses reprises.

9 Q. [10:13:09] Je vous remercie.

10 Parlons maintenant d'Hilary (*phon.*). Je vous pose la même question : lorsque l'esprit
11 d'Hilary (*phon.*) s'exprimait par son intermédiaire, que disait cet esprit ?

12 R. [10:13:23] Chaque fois que des soldats faisaient mouvement dans notre direction,
13 il indiquait que ces soldats avançaient vers nous.

14 Q. [10:13:36] Lorsque ces prophéties se réalisaient et lorsqu'elles provenaient
15 d'autres personnes que Kony, est-ce que les personnes par lesquelles ces prophéties
16 étaient arrivées en discutaient avec Kony ?

17 R. [10:13:56] De quelles personnes parlez-vous ?

18 Q. [10:14:04] Vous avez dit, n'est-ce pas, que Kony n'était pas la seule personne qui
19 avait un esprit qui s'exprimait par son intermédiaire. Donc, je parle de ces autres
20 personnes que Kony qui, elles aussi, avaient un esprit qui s'exprimait par leur
21 intermédiaire. Est-ce que, lorsque ces personnes voyaient leur esprit s'exprimer, elles
22 en discutaient avec Kony ?

23 R. [10:14:37] Tout dépendait du fait... de l'endroit où se trouvait Kony, est-ce qu'il
24 était suffisamment près pour qu'on puisse le joindre rapidement. Mais s'il était loin,
25 par exemple si Elia était en Ouganda, il travaillait uniquement pour apporter son
26 secours aux personnes qui étaient avec lui en Ouganda, alors que Kony, lui, se
27 trouvait au Soudan.

28 Q. [10:15:04] Mais ces personnes essayaient tout de même d'entrer en contact avec

1 Kony, n'est-ce pas ?

2 R. [10:15:20] Les rapports fournis par Elia, puisqu'il avait déjà été confirmé que les
3 esprits disaient la vérité, eh bien, lorsque le rapport était transmis à Kony, Kony le
4 confirmait.

5 Q. [10:15:47] Est-ce que ces esprits préconisaient également la peine de mort ?

6 R. [10:16:03] Non, je n'ai jamais entendu cela.

7 Q. [10:16:15] Nous allons revenir sur ce sujet plus tard. N'oubliez pas que nous
8 sommes dans un prétoire et que vous êtes ici pour assister les juges de la Chambre.
9 Deux parties sont en présence ici, mais chacun ici a pour devoir de fournir des
10 informations aux juges de la Chambre. Il y a des éléments tout à fait élémentaires
11 dont les juges ont besoin.

12 Quel est le sens du mot « *lakwena* », Monsieur le témoin ?

13 R. [10:17:07] Le mot « *lakwena* » désigne une personne avec laquelle on entre en
14 contact. Je vais vous donner un exemple : si je suis amoureux d'une femme quelque
15 part, je peux prendre contact avec une personne et lui demander de transmettre un
16 message de ma part à cette jeune fille, et cette personne, c'est un *lakwena*. C'est, en
17 tout cas, dans ce rôle que je connais la définition du *lakwena*. Je ne sais pas si d'autres
18 personnes ont une autre définition.

19 Q. [10:18:08] Est-ce que les gens appelaient Joseph Kony un *lakwena* ?

20 R. [10:18:18] Oui, ils avaient l'habitude de... de s'adresser à lui en l'appelant
21 « *Lakwena* ».

22 Q. [10:18:28] Est-ce qu'on le désignait également sous le terme « prêtre suprême » ?

23 R. [10:18:52] Bien, cette question du prêtre suprême... parce que, voyez-vous, chaque
24 fois qu'il se présentait aux gens, il disait qu'il était un messenger. C'est le mot qu'il
25 employait, il disait qu'il était un messenger.

26 Q. [10:19:18] Dans le contexte de l'ARS, Joseph Kony était donc considéré comme un
27 *lakwena* ?

28 R. [10:19:31] Oui, l'ARS le considérait comme un *lakwena*, car il fournissait des

1 rapports à l'ARS.

2 Q. [10:19:48] Qui est Mama Silli Selindi, Monsieur le témoin ?

3 R. [10:20:00] C'est le nom de l'esprit de Joseph Kony.

4 Q. [10:20:11] N'oubliez pas que les juges, moi-même ou l'Accusation, « sait » peut-
5 être ce qu'est Mama Sili Selindi, mais il y a des personnes qui ne sont pas au courant.
6 Alors, je vous demande quel était le type d'informations que Mama Sili Selindi
7 fournissait par l'intermédiaire de Joseph Kony ?

8 R. [10:20:47] Dans les cas où une opération était imminente, un rapport était
9 demandé à Joseph Kony qui fournissait un rapport au sujet de cette opération ; et il
10 transmettait ce rapport aux personnes qui l'avaient convoqué. Parfois, il convoquait
11 tout le monde, d'autres fois, il ne convoquait que les commandants. La plupart du
12 temps, il ne convoquait que les commandants de rang supérieur. En tout cas, chaque
13 fois qu'il convoquait des personnes, Joseph Kony voulait leur transmettre un
14 rapport, mais, la plupart du temps, cela ne concernait que les commandants de rang
15 supérieur.

16 Q. [10:21:43] Mais c'est bien de Mama Sili Selindi qu'il recevait les informations,
17 n'est-ce pas ?

18 R. [10:21:52] C'est ce qu'il disait.

19 Q. [10:22:06] Monsieur le témoin, vous est-il arrivé d'entendre parler d'un esprit
20 désigné sous le nom de « Who Are You — » — « Qui êtes-vous » ?

21 R. [10:22:27] Oui, j'ai entendu ce nom.

22 Q. [10:22:30] Pourriez-vous expliquer aux juges de la Chambre quelles étaient les
23 prophéties que Joseph obtenait de Who Are You, quelle était la nature de ces
24 prophéties ?

25 R. [10:22:51] Dans la période où Who Are You parlait à Joseph Kony, je n'étais pas
26 présent, car mon grade ne m'autorisait pas à être sur place. Lorsque les esprits
27 s'exprimaient, seuls les commandants de plus haut rang étaient présents, les autres ne
28 recevant qu'une transmission des rapports fournis par l'esprit.

1 Q. [10:23:17] Donc quel était le genre de messages que vous avez reçus ? Quel genre
2 de messages vous a été transmis concernant ce que disait Who are you ?

3 R. [10:23:36] Eh bien, il s'agissait des... de... d'une opération imminente ; il était
4 responsable, disait-il, de l'opération imminente qui devait se réaliser.

5 Q. [10:23:56] Est-ce que Who Are You émettait des décrets ou des ordres s'agissant
6 de ce qu'il convenait de faire ou de ne pas faire avant le début d'une opération ?

7 R. [10:24:25] Ce dont je me souviens, c'est que lorsqu'il y avait une cérémonie
8 organisée avant l'opération ou une séance d'initiation, une procédure déterminée
9 devait être respectée. On ne nous a jamais dit que la cérémonie se déroulait de telle
10 ou telle façon parce que Who Are You avait dit qu'il fallait le faire, mais on nous a
11 dit que c'était dû aux dires de Who Are You, qui déclarait que de telle... de cette
12 façon, l'opération serait couronnée par une victoire.

13 Q. [10:25:24] Est-ce que vous avez entendu des ordres, des décrets provenant de
14 Who Are you, et qui sont descendus le long de la chaîne hiérarchique, indiquant
15 qu'il fallait s'abstenir de rapports sexuels avec son épouse avant une bataille ?

16 R. [10:25:45] Cela existait, mais je suis incapable de confirmer que ce décret était dû à
17 Who Are You ; mais le décret en question existait.

18 Q. [10:25:58] Je vous remercie.

19 Avez-vous entendu parler d'un esprit désigné par les mots « Jones Ores
20 Abenyo (*phon.*) » ?

21 R. [10:26:21] Oui, j'ai entendu parler de cet esprit.

22 Q. [10:26:30] Pouvez-vous nous dire quel... quel type d'informations Jones Ores
23 Ambo (*phon*) transmettait à Joseph Kony ?

24 R. [10:26:54] Eh bien, je vais vous dire ce que je sais. Comme je vous l'ai déjà dit, je
25 n'entendais pas moi-même les messages transmis par les esprits, je ne peux donc pas
26 confirmer que ces messages provenaient bien des esprits. Mais lorsque nos
27 supérieurs nous transmettaient les messages, nous devions respecter les consignes
28 contenues dans ces... dans ces messages. J'ai entendu parler de cet esprit et j'ai

1 entendu dire que c'était le président des esprits utilisés par Joseph Kony.

2 Q. [10:27:41] Pas de problème, Monsieur le témoin. La Chambre se rend bien compte
3 que vous n'étiez pas présent physiquement, mais nous apprécions tous les
4 informations que vous nous donnez quant à ce qu'il vous a été permis d'apprendre.

5 Avez-vous entendu parler d'un esprit dénommé « Incu (*phon.*) » ?

6 R. [10:28:13] Oui, j'ai aussi entendu parler de cet esprit.

7 Q. [10:28:22] Incu (*phon.*) était originaire d'où, si vous le savez ?

8 R. [10:28:32] Je vous ai dit que j'avais entendu prononcer ce nom, mais je ne sais pas
9 d'où il était originaire.

10 Q. [10:28:45] Est-ce qu'à un moment ou à un autre une tierce personne vous aurait
11 dit quel était le type d'informations qui était transmis à Joseph Kony par Incu
12 (*phon.*) ?

13 R. [10:29:09] Il m'est difficile de me prononcer en disant que ce que j'ai entendu
14 venait vraiment de cet esprit ; mais, en tout cas, lorsque quelque chose venait de
15 l'esprit en question, nous recevions un message qui indiquait que nous devions le
16 respecter... obéir.

17 Q. [10:29:36] Et l'esprit dénommé « Argent », vous en avez entendu parler... « Métal
18 Argent » ?

19 R. [10:29:50] Non. Je n'ai pas entendu parler de cela.

20 Q. [10:30:06] L'esprit dénommé « Jim Brickey » ?

21 R. [10:30:16] Oui, j'en ai entendu parler.

22 M. OBHOF (interprétation) : [10:30:21] Je suis désolé, je sens... j'ai l'impression d'être
23 répétitif, mais rappelez-vous que nous sommes ici pour assister cette Cour.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:33] Je puis vous
25 garantir, Monsieur le témoin, que c'est la toute première fois que nous entendons
26 parler de ces esprits. La Cour souhaite simplement savoir ce que cela signifie ou ce
27 que cela pourrait signifier.

28 M. OBHOF (interprétation) : [10:30:56]

1 Q. [10:31:01] Et nous savons que nous sommes ici dans le cadre d'un procès, qu'il y
2 aura beaucoup de... de gens. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir entendu parler
3 du type d'informations que John Brickey transmettait à... ou aurait transmis à
4 Joseph Kony ?

5 R. [10:31:33] D'après ce que j'ai entendu, on nous aurait dit que ce... cet esprit aurait
6 été en charge des bombes — des bombes. Il aurait été en charge des bombes.

7 Q. [10:31:57] Quel... quel genre de bombes : un mortier, quelque chose qui tombe
8 d'un avion ou bien quelque chose d'autre ?

9 R. [10:32:12] D'après ce qu'on m'a dit, il était en charge des bombes que les soldats
10 ennemis utilisaient pour se battre. L'esprit serait dans les bombes qui étaient les
11 bombes de l'ennemi.

12 Q. [10:32:39] Est-ce que le... l'esprit permettait ou faisait en sorte que les bombes ne
13 vous touchent pas ?

14 R. [10:32:50] C'est ce qu'on nous disait, mais ça n'empêchait pas les bombes de
15 tomber, et les bombes tuaient des gens tout le temps.

16 Q. [10:33:09] Un tout dernier esprit, Monsieur le témoin : avez-vous jamais entendu
17 parler de « Byanka » (*phon.*) ?

18 R. [10:33:22] Oui, j'ai entendu ce nom.

19 Q. [10:33:29] Une dernière chose : avez-vous jamais entendu quel genre
20 d'informations aurait transmis Byanka (*phon.*) à Joseph Kony ?

21 R. [10:33:49] J'ai entendu que Byanka (*phon.*) était en charge de... des soins, des
22 médicaments.

23 Q. [10:34:12] Monsieur le témoin, est-ce que l'UPDF, pendant que vous étiez au sein
24 de l'ARS, a jamais entendu parler de ces esprits ?

25 R. [10:34:37] Avant que je n'aie été enlevé, les soldats du gouvernement étaient déjà
26 informés de ces esprits. Ils ont commencé à se battre contre l'esprit d'Alice Lakwena
27 et ensuite de l'esprit de Kony. Donc, oui, ils étaient bien informés de cette question
28 des esprits.

1 Q. [10:35:11] Et dans la mesure où vous le savez, est-ce que l'UPDF a jamais essayé
2 de contrecarrer ces esprits ? Par exemple, est-ce qu'ils ont jamais utilisé un sorcier ?

3 R. [10:35:38] Eh bien, si vous parlez de sorcier, je ne peux pas vraiment répondre à
4 cette question, parce que je ne les ai pas vus aller voir des sorciers ou... ou amener
5 des sorciers dans une opération. Je ne peux donc pas vous confirmer
6 qu'effectivement ils amenaient des... un sorcier. Mais je sais que, au sein de l'UPDF,
7 la plupart des combats, la plupart des batailles, eh bien, étaient menées contre
8 l'esprit, parce que Kony était celui qui avait l'esprit.

9 Q. [10:36:21] Vous avez déclaré que vous ne pouviez pas le confirmer parce que vous
10 ne l'avez... vous ne l'aviez jamais vu personnellement, mais est-ce que vous avez
11 jamais entendu parler de... de sorciers, de sorciers qui auraient été utilisés par les
12 forces du gouvernement ?

13 R. [10:36:39] C'est difficile à confirmer, Maître.

14 Q. [10:36:58] Monsieur le témoin, d'une manière générale, dans le contexte de l'ARS,
15 dans la vie en général comme... telle que nous la connaissons, est-ce que vous croyez
16 en les esprits ?

17 R. [10:37:22] Quels esprits ?

18 Q. [10:37:31] Eh bien, je vous ai entendu parler de Dieu ; est-ce que vous croyez en
19 Dieu ?

20 R. [10:37:38] Oui, je crois en Dieu.

21 Q. [10:37:47] Vous avez beaucoup parlé des esprits, ça fait 40 minutes à peu près que
22 nous parlons de cela. Est-ce que vous pensez que c'était pour le bien ou pour le mal
23 que les esprits parlaient à travers Joseph Kony ?

24 R. [10:38:12] Si je croyais... Si j'avais cru fermement en les esprits, je ne me serais pas
25 échappé. Non, je ne crois pas en les esprits. Je ne peux pas confirmer certaines des
26 choses. Je vais vous donner un exemple : l'esprit que vous avez mentionné en
27 dernier lieu, j'ai entendu des commandants de haut niveau discuter du fait que cet
28 esprit venait du Japon. Donc, je ne crois pas en cet esprit, mais je suis resté au sein de

1 l'ARS pour préserver ma vie.

2 Q. [10:39:19] Pendant tout le temps où vous étiez dans la brousse ou pendant que
3 vous étiez dans la brousse, est-ce que vous avez jamais cru en ces esprits, peut-être
4 au début ou au... ou au milieu ou à la fin de votre séjour dans la brousse ?

5 R. [10:39:47] Nous... nous suivions cela, parce que c'étaient les règles, non pas parce
6 que nous y croyions, mais parce que c'étaient les règles. Que vous le croyiez ou non,
7 il fallait suivre. Je ne croyais pas, mais je suivais.

8 M. OBHOF (interprétation) : [10:40:11] Huis clos partiel pour deux questions
9 environ.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:14] Huis clos partiel, s'il
11 vous plaît.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 40)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 *(Passage en audience publique à 10 h 42)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:42:45] Nous sommes en audience publique,
12 Monsieur le Président.

13 M. OBHOF (interprétation) : [10:42:56]

14 Q. [10:42:56] Monsieur le témoin, au sein de l'ARS, est-ce que le 7 avril... est-ce que
15 ce jour-là a une signification ?

16 R. [10:43:13] Oui.

17 Q. [10:43:21] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour ce que signifie le 7 avril ?

18 R. [10:43:31] La... L'ARS appelle cette journée-là « la journée de Juma Oris, la journée
19 du Président ».

20 Q. [10:43:54] Est-ce qu'il y a quelque chose de particulier qui se soit déroulé ce jour-
21 là ?

22 R. [10:44:12] La plupart du temps, lors de... la plupart des occasions, il y avait des
23 cérémonies, des prières au sein de l'ARS et nous nous battions également ce jour-là.

24 Q. [10:44:44] Ces batailles que vous... dont vous parlez, ils... elles n'étaient pas
25 planifiées, elles arrivaient simplement ce jour-là ?

26 R. [10:45:07] Ces combats n'étaient pas prévus, ils arrivaient simplement.

27 Q. [10:45:35] Nous allons rester dans le royaume des esprits encore un petit peu,
28 Monsieur le témoin. La question que je pose est la suivante : est-ce que vous avez

1 jamais entendu Joseph Kony... entendu personnellement Joseph Kony recevoir des
2 prédictions sur ce qui arriverait, des prédictions sur l'avenir qui... sur ce qui se
3 passerait ?

4 R. [10:46:07] J'ai entendu Joseph Kony parler d'opération, d'opération qui aurait lieu
5 et comment l'opération se terminerait.

6 Q. [10:46:38] Est-ce que ces prédictions s'avéraient vraies quelquefois ?

7 R. [10:46:57] La plupart du temps, oui. Les opérations avaient effectivement lieu.

8 Q. [10:47:11] Vous avez également indiqué que vous ne croyiez pas vraiment que
9 Kony parlait effectivement aux esprits. Et, maintenant, après ce que vous avez dit
10 le... au sujet du 7 avril, c'est-à-dire que des opérations non planifiées avaient
11 toujours lieu ce jour-là, est-ce qu'on peut toujours considérer que vous pensiez, au
12 moins, vous croyiez, au moins, en la mauvaise... « le » mauvais destin, disons, du
13 7 avril ; « la » mauvaise chance apportée par le 7 avril ?

14 R. [10:48:03] Ces batailles... La plupart de ces batailles avaient des répercussions
15 graves sur les gens.

16 Q. [10:48:18] Le 7 avril, c'était un jour de malchance, alors, pour l'ARS.

17 R. [10:48:39] Il l'appelait « le jour des esprits », « le jour du président », mais ça se
18 terminait par la fuite. Personnellement, je ne considérerais pas cela comme un jour
19 de... un bon jour, parce que si c'était un bon jour, les gens ne fuiraient pas. Peut-être
20 qu'il pense que c'est un bon jour parce que les gens prennent la fuite en courant. Je
21 ne peux pas confirmer cela.

22 Q. [10:49:27] Vous avez déclaré que des opérations avaient lieu quelquefois,
23 plusieurs fois, tel que cela avait été prophétisé par Joseph Kony. Est-ce que vous
24 seriez d'accord pour dire que, à un certain niveau, au moins, il avait des esprits qui
25 lui parlaient ou, en tout cas, des informations qui lui venaient de l'extérieur ?

26 R. [10:50:00] Je ne pense pas. Je ne crois pas, mais je peux dire que ce que lui disait
27 s'avérait.

28 Q. [10:50:13] Vous avez parlé de ses prédictions qui, quelquefois, se révélaient vraies.

1 Et une nouvelle fois, puisque la Cour entend cela pour la première fois, est-ce que
2 vous pourriez expliquer une prédiction que vous avez entendue et qui, finalement,
3 se serait avérée ?

4 R. [10:50:40] Lorsque nous nous trouvions au Soudan, juste avant l'opération Poigne
5 de fer, il nous a dit... il avait réuni tout le monde, il s'adressait à nous, il nous a dit :
6 « De cette région à cette région, de ce jour-ci à ce jour-là, si vous n'allez pas tirer sur
7 les gens là-bas, si vous n'allez pas immédiatement tirer sur les gens, là, vous n'allez
8 pas survivre. » Il nous a montré la région. Il nous a dit... ça s'appelait Golgotha. Il
9 nous a dit qu'il y aurait beaucoup de têtes qui resteraient là. Il nous a dit qu'il y avait
10 une armée... une grande armée qui viendrait de cette direction-là. Et avant que
11 l'armée n'arrive, il fallait commencer à se battre. Et effectivement, effectivement, il y
12 a eu une bataille, parce que, à ce moment-là, Kony avait toujours des relations avec
13 les Arabes. Et nous avons commencé à nous battre contre les Arabes. Et alors que
14 nous nous battions contre les Arabes, nous avons rencontré également l'UPDF.

15 Et à ce moment-là — je peux le confirmer —, je ne pensais pas que l'UPDF pourrait
16 venir du côté arabe et nous attaquer de là où nous étions ; c'est de ce côté-là que
17 l'UPDF est arrivée.

18 M. OBHOF (interprétation) : [10:52:43] Une dernière question que je voudrais poser à
19 huis clos partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:47] Huis clos partiel, s'il
21 vous plaît.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 52) *Reclassifié en public*

23 LE GREFFIER (interprétation) : [10:52:51] Nous sommes à huis clos partiel.

24 M. OBHOF (interprétation) : [10:53:03]

25 Q. [10:53:03] Monsieur le témoin, est-ce que Joseph Kony a... a prévu l'opération
26 *Lightning thunder* et l'opération au sein de la RDC ?

27 R. [10:53:27] Est-ce que c'était pendant qu'on était au Congo ?

28 Q. [10:53:30] Oui, oui, Monsieur le témoin.

1 R. [10:53:34] Oui. Oui. Lorsque nous nous trouvions au Congo, il nous a informés de
2 l'opération qui allait avoir lieu.

3 Q. [10:53:47] Est-ce que vous pouvez nous dire quelles sont les prédictions que vous
4 avez entendues au sujet de l'opération ?

5 R. [10:54:09] Lorsqu'il a commencé à en parler, il a commencé à parler de la question
6 de la sécurité. Lorsqu'il parlait, il indiquait certaines directions, donc, il montrait du
7 doigt une direction en... et... il disait ça à la défense... il disait : « Vous n'êtes pas...
8 vous ne défendez pas suffisamment ce côté-là. Vous n'avez pas suffisamment de
9 sécurité de ce côté-là. Des soldats vont arriver de ce côté-là. Et lorsque les soldats
10 "sont" venus de cette direction, nous allons... il... nous allons être attaqués de la... de
11 cette direction de manière à ce que les gens puissent cacher des choses. » Et
12 effectivement, on a caché des choses, ça a pris... ça n'a pas pris longtemps. Et puis
13 des hélicoptères de combat sont arrivés. Ils ont tiré sur des gens. Ils ont tiré sur la
14 défense, alors que nous nous trouvions au Congo.

15 M. OBHOF (interprétation) : [10:55:19] Audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:32] *(Intervention non*
17 *interprétée)*

18 *(Passage en audience publique à 10 h 55)*

19 LE GREFFIER (interprétation) : [10:55:35] Audience publique.

20 M. OBHOF (interprétation) : [10:55:38]

21 Q. [10:55:39] Monsieur le témoin, vous venez de nous donner deux exemples de
22 prophéties proférées par Joseph Kony. Vous dites qu'il y en a d'autres. Et après tout
23 cela, vous continuez à ne pas croire... et vous n'avez jamais cru pendant tout le
24 temps où vous vous trouviez au sein de l'ARS que Kony était possédé par des
25 esprits ; est-ce que c'est exact ?

26 R. [10:56:06] J'ai dit que sur les choses qu'il avait prophétisées et qui étaient... qui
27 s'étaient vraiment déroulées, j'ai dit que je pouvais confirmer cela.

28 Q. [10:56:20] Mais vous ne croyez pas qu'il parlait effectivement avec des esprits,

1 n'est-ce pas ?

2 R. [10:56:33] J'étais toujours informé. Les commandants supérieurs m'informaient. Ils
3 nous disaient « l'esprit a dit ». Donc, j'acceptais que l'esprit avait dit.

4 Q. [10:56:58] Pour... Pour tirer certaines choses au clair, parce que vous avez dit très
5 souvent « j'ai entendu... j'ai entendu... j'ai entendu », pour être sûr, parce que nous
6 sommes ici entre juristes, avez-vous jamais assisté au fait que Joseph Kony soit
7 possédé par des esprits ?

8 R. [10:57:21] Non.

9 M. OBHOF (interprétation) : [10:57:36] Monsieur le Président, je vois l'heure, je
10 continuerais lors de la session suivante.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:41] Je suppose que vous
12 êtes arrivé à un point différent, parce que ça n'aurait pas de sens de prendre la
13 pause-café, autrement.

14 M. L'HUISSIER : [10:57:54] Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est suspendue à 10 h 57)*

16 *(L'audience est reprise en public à 11 h 29)*

17 M. L'HUISSIER : [11:29:57] Veuillez vous lever.

18 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:03] Maître Obhof, vous
20 avez toujours la parole.

21 M. OBHOF (interprétation) : [11:30:13] Merci, Monsieur le Président.

22 Aujourd'hui, nous avons un nouveau membre dans notre équipe, (Expurgée),
23 (Expurgée).

24 Je m'excuse, mais je vais devoir poser mes cinq ou six premières questions à huis
25 clos partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:40] Passons à huis clos
27 partiel, par conséquent.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 30)*

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 11 h 40*)

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:40:50] Nous sommes en audience publique,
9 Monsieur le Président.

10 M. OBHOF (interprétation) : [11:40:55]

11 Q. [11:40:57] Monsieur le témoin, nous avons entendu des rumeurs à propos de
12 Joseph Kony qui connaissait l'intention de certaines personnes de passer à l'ennemi,
13 et il était au courant de ces intentions longtemps à l'avance, il pouvait même les
14 prédire. Avez-vous déjà entendu parler de cela ?

15 R. [11:41:37] Je peux vous confirmer ce dont j'ai été témoin.

16 Tout d'abord, j'ai vu comment deux commandants se sont fait tuer, Otello (*phon.*) et
17 Oki (*phon.*) Lagony.

18 Deuxièmement, au Congo, j'ai été témoin du meurtre d'un commandant. Vincent
19 Otti, Ben Acellam et Otim (*phon.*), ainsi que d'autres officiers qui auraient eu
20 l'intention de s'évader. La personne qui m'a donné le rapport à ce sujet m'a dit que
21 c'est l'esprit qui avait fait passer le message selon lequel ces personnes avaient
22 l'intention de s'évader.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:50] Je sais que le témoin
24 a répondu à vos questions, en faisant bien la distinction entre ce qu'il a vu lui-même
25 et ce qu'il a entendu. Dans sa réponse, il a dit qu'il avait été témoin, j'en déduis donc
26 qu'il était présent, mais il a également dit qu'il avait reçu un rapport. Peut-être
27 pourriez-vous poser une question de suivi, sinon je le ferai moi-même.

28 M. OBHOF (interprétation) : [11:43:23] Vous lisez dans mes pensées, Monsieur le

1 Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:26] Je suis ravi de le
3 savoir.

4 M. OBHOF (interprétation) : [11:43:31]

5 Q. [11:43:31] Comme le Président vient de l'indiquer, avez-vous été témoin de ces
6 prophéties ou en avez-vous uniquement entendu parler, Monsieur le témoin ?

7 R. [11:43:46] Lorsque des gens étaient capturés pour être tués... tués, eh bien, je n'ai
8 pas vu lorsqu'ils ont été capturés, mais j'étais dans les parages, j'étais dans la
9 caserne. Le QG n'est qu'à 200 mètres environ. Nous avons entendu dire que les
10 personnes avaient été capturées et tuées par balle. Pour... En ce qui concerne Vincent
11 Otti, nous avons entendu le crépitement des balles. En ce qui concerne Okello, eh
12 bien, cela a eu lieu... a eu lieu beaucoup plus loin ; je n'ai pas pu entendre les tirs,
13 parce qu'il y avait des averses très fortes à ce moment-là. Donc, je n'ai pas pu
14 entendre des tirs, mais j'ai vu qu'ils étaient absents du groupe.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:49] Merci pour ces
16 détails.

17 Veuillez continuer.

18 M. OBHOF (interprétation) : [11:44:53]

19 Q. [11:44:54] Monsieur le témoin, vous venez de parler d'Okello. Est-ce que vous
20 connaissez les autres noms auxquels Okello répondait ?

21 R. [11:45:02] Non, je ne sais pas s'il... je ne connais pas ses autres noms.

22 Q. [11:45:11] En ce qui concerne les prophéties de Joseph Kony, est-ce que vous
23 l'avez entendu faire ses prophéties sur Otti, Okello, Ben Acellam, Otti Vincent et les
24 autres qui ont été tués ou, alors, est-ce que ce sont d'autres personnes qui vous ont
25 rapporté ces prédictions ou ces prophéties ?

26 R. [11:45:42] En ce qui concerne Okello et Otti Lagony, eh bien, je ne l'ai appris
27 qu'après qu'ils « aient » été jetés en prison. Et ils faisaient rapport aux autres en
28 disant que ces personnes allaient être relâchées. Là, il s'agissait d'Otti Lagony.

1 En ce qui concerne Otti Vincent, alors que nous étions sur le point de l'appréhender,
2 j'étais à Rekwamba (*phon.*) où l'on récupérait des vivres, et j'ai également été arrêté.
3 On m'a battu parce que j'étais resté sur place pour récupérer des vivres pour
4 l'infirmerie. J'étais à l'infirmerie, on m'a battu parce qu'ils pensaient qu'Otti m'avait
5 convaincu de m'échapper également alors que j'étais là pour récupérer des vivres.
6 Donc, après qu'Otti « ait » été arrêté et emmené, ils ont franchi la rivière et ils l'ont
7 tué. Moi, j'étais à l'infirmerie et je n'ai entendu que le crépitement des balles. On a
8 convoqué un certain nombre de personnes, des instructions ont été données, à savoir
9 que toute personne vue en train de discuter ou de parler de ce qui venait de se
10 produire serait châtiée. C'est ce que j'ai entendu.

11 Q. [11:47:53] Est-ce que cela signifie que même les plus hauts gradés n'étaient pas à
12 l'abri d'un... d'une punition de Joseph Kony — et je parle là d'Otti Lagony, Vincent
13 Otti et les autres ?

14 R. [11:48:21] Vous parlez de châtiments corporels, de coups ?

15 Q. [11:48:32] Il peut s'agir de tous types de châtiments, de coups, d'exécutions.

16 R. [11:48:44] Je l'ai dit extrêmement clairement : ils ont été tués.

17 Q. [11:48:55] Vous avez déclaré que vous aviez appris cela. Selon vous, est-ce que les
18 soldats de l'ARS savaient que Kony avait prédit la tentative d'Okello, d'Otti Lagony,
19 d'Otti Vincent ?

20 R. [11:49:33] Maître, pour répondre à cette question, enfin, je ne veux pas vous
21 induire en erreur. Ce que j'essaie de vous dire, c'est que si Kony avait été informé au
22 préalable de l'intention de ces personnes, il ne les aurait pas gardées à ses côtés
23 pendant un si grand nombre d'années.

24 Q. [11:50:19] Est-ce que le meurtre de ces hauts gradés a renforcé votre conviction
25 selon laquelle il était très difficile de s'échapper de l'ARS ?

26 R. [11:50:44] Eh bien, si cela avait véritablement renforcé ma conviction, eh bien, je ne
27 me serais pas échappé du tout. Ce que je sais, c'est que la décision doit être prise à
28 un moment donné. Donc, j'ai beaucoup pensé à m'échapper. Et donc lorsqu'on

1 prend la décision, on s'échappe, ensuite. Donc, au cours de cette période, je ne peux
2 pas vous expliquer les choses de manière... de manière simple, car la question m'a
3 légèrement induit en erreur.

4 Q. [11:51:30] Je vais par conséquent la reformuler.

5 Est-ce que cela vous a fait craindre... Est-ce que cela vous a fait... fait peur, est-ce que
6 vous avez eu peur de vous... de vous évader ?

7 R. [11:51:58] Ce qui a exacerbé ma peur, eh bien, ce sont les mesures qu'il prendrait
8 contre les personnes arrêtées après mon évasion. Donc, ce seraient les punitions, les
9 châtiments qui seront infligés alors qui m'ont fait peur.

10 Q. [11:52:27] Monsieur le témoin, vous avez dit tout à l'heure que vous ne croyiez
11 pas que les esprits s'adressaient directement à Kony.

12 Pensez-vous qu'il est possible que Joseph Kony avait placé ses personnes de
13 confiance au sein de l'ARS pour espionner des personnes et pour lui rendre compte
14 directement de leurs activités ?

15 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:52:59] Monsieur le Président, la
16 question pourrait être posée différemment, on lui demande... on demande au témoin
17 de faire des spéculations. Peut-être pourrait-on poser la question afin que cela porte
18 sur les véritables connaissances du témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:15] Je ne pense pas que
20 cela fera une différence, mais merci d'en tenir compte, Maître Obhof.

21 M. OBHOF (interprétation) : [11:53:23]

22 Q. [11:53:23] Saviez-vous... ou avez-vous entendu parler du fait que Joseph Kony
23 aurait placé ses hommes de confiance à certaines fonctions au sein de l'ARS afin
24 d'espionner certaines personnes et de lui rendre compte de leurs agissements ?

25 R. [11:53:46] Bien, je ne sais pas si de telles personnes étaient présentes. Si Joseph
26 Kony avait agi de la sorte, eh bien, d'autres personnes ne lui auraient pas vraiment
27 fait confiance. Donc, pour dire vrai, je ne savais pas, à l'époque, si de telles choses
28 avaient lieu.

1 Q. [11:54:40] Joseph Kony a-t-il jamais utilisé le renseignement humain ?

2 Je vais vous donner de plus amples explications. A-t-il déjà parlé à des personnes
3 pour savoir ce qui se produisait ? Avait-il des officiers de renseignement qui lui
4 rendaient compte directement ?

5 R. [11:55:12] Maître, j'ai déjà indiqué hier qu'il y avait des officiers de renseignement
6 au sein de l'ARS. Tous les rapports de renseignement passaient par ses officiers de
7 renseignement.

8 Q. [11:55:35] Monsieur le témoin, qui était Ocan George Labongo ?

9 R. [11:55:47] Ocan George Labongo était un commandant qui faisait partie de la
10 brigade de Sinia.

11 Q. [11:56:12] Était-il un ancien membre de l'escorte de Joseph Kony ?

12 R. [11:56:22] Ocan George faisait en effet partie de l'escorte de Joseph Kony.

13 Q. [11:56:35] C'était donc un des membres de son escorte ?

14 R. [11:56:41] Oui.

15 M. OBHOF (interprétation) : [11:56:47] Monsieur le Président, je souhaiterais poser
16 trois questions à huis clos partiel, je vous prie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:52] Très bien, passons à
18 huis clos partiel pour ces quelques questions.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 56)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 *(Passage en audience publique à 12 h 01)*

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:01:43] Nous sommes à nouveau en audience
4 publique, Monsieur le Président.

5 M. OBHOF (interprétation) : [12:01:51]

6 Q. [12:01:53] Monsieur le témoin, à quel moment est-ce que Labongo était membre
7 de la sécurité de Joseph Kony ?

8 R. [12:02:10] Après que Labongo a été tué, c'est Ocan George qui est devenu son
9 garde du corps. Ocan George a été envoyé à Stockree, et depuis Stockree, il est parti
10 pour Control Altar. Et ensuite, Joseph Kony l'a emmené à Sinia. C'est à ce moment-là
11 qu'il a été dégradé. Il a été emmené... il a été enlevé de la brigade de Sinia et ramené
12 à Control Altar à ce moment-là. Mais je ne sais pas, sur d'autres plans, quelle était sa
13 proximité ou non-proximité avec Joseph Kony.

14 Q. [12:03:21] Mais vous venez de dire qu'il a été envoyé de Control Altar à Sinia. À
15 ce moment-là, quel était son grade ? Est-ce qu'il était commandant de brigade ?
16 Est-ce qu'il était 2IC ? Est-ce qu'il était commandant de bataillon ?

17 R. [12:03:43] Au moment de son dernier transfert, il a été transféré en tant que CO.
18 Quand il a été envoyé à Sinia, au début, il y a été envoyé en qualité de prisonnier. Et
19 à la fin de son séjour à Sinia, il était CO.

20 Q. [12:04:07] Donc, la première fois qu'il est allé à Sinia, il a été dégradé, est devenu
21 un prisonnier. Et lorsqu'il a été ramené à Control Altar, est-ce qu'il était toujours
22 autorisé à assurer la sécurité de Joseph Kony ?

23 R. [12:04:32] Oui.

24 Q. [12:04:33] Mais, Monsieur le témoin, pendant son deuxième séjour, quand il était
25 à Control Altar, quand il s'est trouvé à Control Altar pour la deuxième fois, combien
26 de temps y est-il resté ? Voilà ce que je vous demande.

27 R. [12:05:04] Eh bien, je ne me rappelle pas exactement, mais je pourrais m'aventurer
28 à vous dire peut-être une année.

1 Q. [12:05:18] Et la deuxième fois qu'il a été envoyé à Sinia, est-ce que vous vous
2 rappelez à quel moment à peu près cela s'est passé ?

3 R. [12:05:32] Oui, je me souviens de ce moment où il a été envoyé à Sinia.

4 Q. [12:05:42] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre à quel moment cela s'est
5 passé, à quel moment il a été renvoyé à Sinia ?

6 R. [12:05:54] Cela s'est passé en 2003.

7 Q. [12:06:20] Est-ce que c'était avant ou après la campagne de Teso ?

8 R. [12:06:32] Les gens étaient déjà partis pour participer à la première campagne de
9 Teso, et c'est pendant la deuxième campagne de Teso que lui a été amené à Sinia.

10 Q. [12:07:03] Est-ce que c'était avant ou après la mort de Tabuley ?

11 R. [12:07:10] Non, non, Tabuley était toujours vivant.

12 Q. [12:07:17] Donc, serait-il permis de penser que la fourchette temporelle concernée
13 pourrait aller de la mi-2003, c'est-à-dire à peu près de mai, juin, juillet 2003, qu'elle
14 pourrait se situer dans ces mois-là ?

15 R. [12:07:40] Oui.

16 Q. [12:07:43] Monsieur le témoin, pendant la campagne de Teso, quel était le travail
17 d'Ocan George Labongo ?

18 R. [12:08:08] C'était le CO du bataillon.

19 Q. [12:08:23] De quel bataillon ?

20 R. [12:08:32] Du bataillon de Siba.

21 Q. [12:08:38] Est-ce qu'il avait d'autres postes pendant son séjour à Teso ? Est-ce qu'il
22 a occupé d'autres fonctions ?

23 R. [12:08:54] J'ai déjà dit qu'il était le CO, c'est-à-dire l'officier commandant du
24 bataillon de Siba. À Teso, il s'est vu confier une mission supplémentaire, à savoir de
25 veiller à ce que les hommes mènent à bien le travail qui leur était imparti.

26 Q. [12:09:33] Monsieur le témoin, est-ce qu'il était responsable de l'ensemble des
27 forces de la brigade de Sinia engagées à Teso ?

28 R. [12:09:47] Non. Plusieurs unités ont été envoyées à Teso. En fait, elles étaient au

1 nombre de trois, ces unités. Et le commandant de l'ensemble des forces engagées
2 dans les opérations de Teso était Tabuley, qui était commandant de division. C'est
3 lui qui a été chargé de l'ensemble des forces du bataillon.

4 Q. [12:10:37] Quelles étaient les unités qui ont été engagées à Teso ?

5 R. [12:10:44] Division Sinia et Stockree. Il y avait aussi quelques membres de Control
6 Altar à Teso.

7 Q. [12:11:03] Et de la brigade de Sinia, quels étaient les bataillons de cette brigade de
8 Sinia qui ont été engagées dans la campagne de Teso ?

9 R. [12:11:18] Les bataillons de la brigade de Sinia étaient Oka, Terwanga et Siba.

10 Mais ce n'est pas l'ensemble des bataillons qui a été engagé dans cette campagne.
11 Les bataillons avaient été divisés. Certains groupes avaient été envoyés au Soudan.
12 Et ce sont des membres de certains de ces bataillons qui exerçaient le
13 commandement.

14 M. OBHOF (interprétation) : [12:12:05] Monsieur le Président, je vais maintenant me
15 servir de l'intercalaire 12 du classeur de l'Accusation. Et, malheureusement, cette
16 lecture se fera à partir des *transcript* définitifs qui devraient se trouver à l'arrière de
17 vos classeurs, en dernière partie de vos classeurs. Nous avons ajouté une page à la
18 fin qui est associée à l'intercalaire 12 et qui montre qu'il y a une différence entre le
19 *transcript* temporaire et le *transcript* définitif.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:58] Pour autant que tout
21 soit clair, que l'on sache ce que vous citez, nous n'avons aucun problème par rapport
22 à ça.

23 M. OBHOF (interprétation) : [12:12:53] Eh bien, il s'agira du document dont le
24 numéro ERN est UGA-OTP-0273-1753, page 1783. Je vais commencer à lire à partir
25 de la ligne 956 qui se situe dans le premier cadre supérieur de la page.

26 « George Labongo... donc, la personne qui dirige Sinia et qui est allée à Saroti
27 s'appelle Ocan Labongo, George Ocan Labongo, c'est bien ça — "Ocan" s'épelant
28 O-C-A-N ? »

1 À ce moment-là, l'enquêteur pose la question suivante : « Donc, cette personne était
2 responsable de la brigade ? »

3 Et la réponse est : « Celui qui a dit que la brigade est allée à Soroti s'appelait Ocan
4 George Labongo. Son nom est Ocan — O-C-A-N. »

5 L'enquêteur : « Donc, dans votre déclaration aujourd'hui, vous dites que Labongo
6 n'était pas responsable de l'ensemble des forces de Sinia qui sont allées à Soroti,
7 c'est-à-dire à Teso, pendant la campagne de Teso. C'est bien cela, Monsieur le
8 témoin ? »

9 Réponse : « J'ai dit qu'il n'était pas à la tête de l'ensemble des groupes. Il était à la
10 tête d'un bataillon, mais il y avait d'autres commandants au sein des bataillons qui
11 exerçaient également leur commandement. De façon générale, à Teso, le
12 commandement global de l'opération Teso avait été confié à Tabuley. »

13 Nous allons maintenant parler du séjour qu'a fait Ocan George Labongo dans les
14 rangs de la brigade de Sinia. Est-ce qu'à quelque moment que ce soit vous avez
15 appris, d'une façon ou d'une autre, en en entendant parler, éventuellement, que,
16 alors que Dominic se trouvait à l'infirmerie pour récupérer de sa blessure, en
17 novembre 2002, à Ngora, il aurait essayé de prendre contact avec Salim Saleh ?

18 R. [12:15:40] Vous demandez si c'est Ocan George qui aurait contacté Salim Saleh ou
19 si c'est Dominic qui a pris contact avec Salim Saleh ?

20 Q. [12:15:58] Oui, ma question était un peu longue. Est-ce que vous auriez entendu
21 que Dominic — M. Ongwen — aurait tenté de prendre contact avec Salim Saleh ?

22 R. [12:16:14] Oui.

23 Q. [12:16:14] Est-ce que vous pourriez nous donner une période approximative
24 pendant laquelle cette tentative de contact a eu lieu avec Salim Saleh ?

25 R. [12:16:34] Cela s'est passé en 2002 — 2002 —, vers la fin de 2002. C'est la raison
26 pour laquelle, avant-hier, j'ai dit qu'il avait été envoyé à Control pour obtenir des
27 informations de la bouche d'Otti, et c'était cette information-là qu'il était censé
28 recueillir auprès d'Otti.

1 Q. [12:17:27] Monsieur le témoin, est-ce que cela signifie que Dominic travaillait à la
2 place de Vincent Otti pour entrer en contact avec Salim Saleh ?

3 R. [12:17:41] Je ne sais pas, je ne sais pas comment toute l'histoire a commencé, pas
4 plus que comment elle s'est terminée. Je ne sais pas.

5 Q. [12:17:58] Est-ce que vous savez quelle était la nature des informations que
6 M. Ongwen était censé recueillir de la bouche de M. Otti ?

7 R. [12:18:11] Non, je ne sais pas, mais j'ai entendu dire qu'il devait se rendre auprès
8 d'Otti pour obtenir ce renseignement-là de la bouche d'Otti.

9 J'ai entendu des rumeurs selon lesquelles il était en contact avec Salim Saleh. J'ai
10 également entendu certains soldats dire qu'ils auraient été envoyés par lui pour se
11 rendre là-bas.

12 Q. [12:18:52] Monsieur le témoin, il n'y a pas eu de pourparlers de paix en 2003,
13 n'est-ce pas ?

14 R. [12:19:14] Il y a eu une espèce de pourparlers de paix, en tout cas, une tentative de
15 pourparlers de paix, une tentative de pourparlers de paix qui a été brève.

16 Q. [12:19:35] Vous avez dit que M. Ongwen avait envoyé des gens parler à Salim
17 Saleh. Est-ce que, à quelque moment que ce soit, vous avez discuté avec ces gens
18 pour savoir de quoi ils avaient parlé avec Salim Saleh ?

19 R. [12:20:04] Ce qu'on m'a dit, c'est qu'ils étaient allés chercher des uniformes. Voilà,
20 c'est cela que j'ai entendu, qu'ils étaient allés récupérer des uniformes, des uniformes
21 militaires. Voilà ce que j'ai entendu dire ; voilà ce que ces personnes m'ont dit.

22 Q. [12:20:27] Monsieur le témoin, ce qui, donc, a commencé à la fin de 2002, est-ce
23 qu'il pourrait apparaître que d'autres choses que simplement quelques uniformes
24 « est » sorti de tout cela ?

25 R. [12:21:00] Moi, j'ai entendu parler de deux choses : des uniformes et de l'argent.
26 Voilà ce que j'ai entendu.

27 Q. [12:21:09] Et il faisait cela en réponse à ce que lui avait demandé Vincent Otti et
28 pas Joseph Kony, n'est-ce pas ?

1 R. [12:21:29] Eh bien, vous devriez lui poser la question à lui, parce que, moi, je
2 n'étais pas impliqué. Je ne sais pas s'ils l'ont envoyé pour qu'il fasse ce qu'il a dit
3 qu'il devait faire ou s'il a pris contact avec Salim Saleh de sa propre initiative. C'est à
4 lui qu'il faut poser la question.

5 Q. [12:21:54] Donc, à votre avis, puisque Salim Saleh a donné des uniformes et de
6 l'argent, est-ce que vous... vous considérez Salim Saleh comme un collaborateur ?

7 R. [12:22:14] Vous m'interrogez au sujet de Salim Saleh ou de Dominic ?

8 Q. [12:22:24] Ce que je vous demandais, c'est si le fait d'avoir donné des uniformes et
9 de l'argent faisait de Salim Saleh un collaborateur de l'ARS.

10 R. [12:22:37] Eh bien, toutes mes excuses, mais je suis incapable de confirmer s'il était
11 ou non un collaborateur, mais ce que j'ai entendu dire, c'est qu'il avait donné de
12 l'argent et des uniformes. C'est la seule chose que je peux dire, parce que je l'ai
13 entendue.

14 Q. [12:23:05] Est-ce que, à un moment ou à un autre, vous avez entendu dire que tout
15 ceci pouvait être en fait un... un plan d'évasion pour M. Otti, M. Ongwen et
16 M. Yadin ?

17 R. [12:23:28] Je n'ai pas compris cette question.

18 Q. [12:23:38] Ces réunions, ces contacts entre Salim Saleh et M. Ongwen par
19 l'intermédiaire de Vincent Otti n'auraient-« elles » pas pu être, en fait, des plans
20 élaborés par M. Ongwen et M. Otti aux fins de s'évader ?

21 R. [12:24:16] Monsieur... Maître (*correction de l'interprète*), si je savais qu'il avait agi
22 de cette façon au nom de Vincent Otti dans le but que tous les deux puissent
23 s'évader, je commenterais la situation, mais comme je ne sais pas s'il a agi ainsi au
24 nom de Vincent Otti ou s'il l'a fait de sa propre initiative, eh bien, je n'ai pas de
25 certitude et il devient très difficile pour moi de répondre à votre question.

26 Ce que j'ai entendu dire et ce que je vous ai déjà dit, c'est que j'ai appris que Salim
27 Saleh avait donné ces éléments, c'est-à-dire des uniformes et de l'argent, et que lui
28 les avait reçus.

1 Q. [12:25:07] Est-ce que vous savez si Joseph Kony a eu vent, à quelque moment que
2 ce soit, de ces contacts établis entre M. Ongwen et Salim Saleh ?

3 R. [12:25:21] Non, je ne sais pas.

4 Q. [12:25:40] À présent, Monsieur le témoin, je vous demanderais de vous pencher
5 sur l'intercalaire n° 5 de la Défense, UGA-OTP-0016-0170.

6 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:26:00] Monsieur le Président, toutes
7 mes excuses, je ne sais pas exactement ce que prévoit de faire mon confrère de la
8 Défense. Mais s'il a l'intention de soumettre des rapports de renseignement au
9 témoin, nous élevons une objection, car le témoin n'est pas l'auteur de ces
10 documents et n'a aucune expérience par rapport à ces documents. Donc, nous
11 élevons une objection au fait que ces documents soient soumis au témoin. Bien
12 entendu, M^e Obhof peut interroger le témoin mais ne devrait pas, à notre avis,
13 montrer le document au témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:36] Je pense, Maître
15 Obhof, que vous devriez extraire de ce document les informations qui vous
16 intéressent et les soumettre au témoin. Vous pouvez dire : « Nous disposons de tel
17 rapport, il contient telle et telle information. » Ça, vous pouvez le faire. C'est ce que
18 M^e Taku s'apprêtait à nous dire, je pense.

19 M^e TAKU (interprétation) : [12:26:55] Monsieur le Président, il est bien connu que,
20 aux fins de poser certaines questions à un témoin, il est bon de les appuyer sur un
21 fondement convenable. Il est bon que le témoin sache que telle ou telle information
22 existe et que... qu'il en connaisse la source et que la question lui soit posée quant au
23 fait de savoir s'il a déjà vu ce document, s'il le connaît.

24 En tout cas, il faut un fondement approprié pour poser une question. Il faut que le
25 témoin soit informé de la source de l'information et qu'il puisse y répondre.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:34] Comme je l'avais dit,
27 je pense qu'il n'y a absolument aucun problème.

28 Si vous souhaitez extraire un élément d'information, Maître Obhof, du document,

1 vous le dites clairement, pour que cet élément ne tombe pas du ciel, mais vous devez
2 établir, effectivement, une... un fondement en citant la source. Après quoi, vous
3 pouvez poser votre question et demander au témoin s'il peut vous dire quoi que ce
4 soit au sujet du document.

5 M. OBHOF (interprétation) : [12:28:09] Je pense que je vais battre en retraite d'un
6 pas, après quoi je reviendrai sur ce sujet, Monsieur le Président.

7 Q. [12:28:18] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez comment Vincent Otti en est
8 arrivé à interroger M. Ongwen au sujet d'une rencontre avec Salim Saleh ? Est-ce que
9 vous savez si cela s'est fait selon la volonté de Vincent Otti ou au nom de Joseph
10 Kony ?

11 R. [12:28:40] Maître, selon les rapports existants, le fait qu'Otti ait été l'adjoint de
12 Kony et qu'il se soit trouvé en Ouganda lui a permis de... aurait dû lui permettre
13 *(correction de l'interprète)* de prendre quelque temps pour se rendre auprès de
14 Dominic afin de lui poser la question.

15 Q. [12:29:25] Est-ce que c'est quelque chose que vous savez ou c'est quelque chose
16 que vous pensez simplement, ce que vous venez de dire ?

17 R. [12:29:41] Je ne sais pas s'il l'a fait de sa propre initiative ou s'il a été envoyé pour
18 le faire. Je n'étais pas présent. Je n'étais pas présent non plus à l'endroit où il a... au
19 moment où il a été interrogé, je ne sais pas d'ailleurs où il a été interrogé.

20 Q. [12:30:02] Est-ce qu'il vous est arrivé d'entendre Vincent Otti et Joseph Kony
21 discuter de cela... *(Correction de l'interprète)* Est-ce que vous avez entendu, à quelque
22 moment que ce soit, Vincent Otti, Joseph Kony ou M. Ongwen discuter de cela grâce
23 à la radio militaire ?

24 R. [12:30:33] Avec Joseph Ongwen ?

25 Q. [12:30:35] Est-ce que vous auriez entendu une quelconque de ces trois personnes,
26 Vincent Otti, Joseph Kony ou Dominic Ongwen, parler à la radio militaire en
27 évoquant cette... ce projet de réunion à la radio avec Salim Saleh ?

28 R. [12:30:53] Lorsqu'ils parlent à la radio, s'ils communiquent entre eux, le... le... le

1 récepteur reste silencieux. Lorsque l'autre personne transmet son message, le
2 destinataire, de l'autre côté, reste silencieux également. Mais entendre Dominic
3 Ongwen, Vincent Otti et Joseph Kony discuter de la même question, non, je ne « l' »
4 ai jamais entendu cela. Je n'ai jamais... je ne les ai jamais entendus discuter à la
5 radio.

6 Q. [12:31:33] Est-ce que vous avez jamais entendu qu'un ordre visant à l'arrestation
7 de M. Ongwen soit donné en mai ou avril 2003 par les radios militaires ?

8 R. [12:31:51] Oui, j'ai entendu cette information. Lorsque Okwonga Alero a envoyé
9 cette information, il a trouvé des soldats de Dominic qui se trouvaient dans un camp,
10 le long de la route principale. À ce moment-là, un ordre a été donné pour attaquer
11 Dominic Ongwen, qu'Okwonga aille tirer sur Dominic Ongwen. Quel qui soit... quel
12 que soit ce qui est a... arrivé ensuite, qui a stoppé cela, je ne sais pas. Parce qu'à ce
13 moment-là, j'étais à l'infirmerie près de Dominic Ongwen.

14 Q. [12:33:00] Juste après cet ordre d'arrestation et ces plaintes de la part de Kony
15 disant qu'Okwonga Alero devait arrêter Dominic et le tuer, une des escortes de
16 Joseph Kony, Ocan George Labongo, est déplacé à Siba ; est-ce que c'est exact ?

17 R. [12:33:33] Il m'est difficile de répondre à cela. Je... je ne sais pas si c'était à cause
18 de cela qu'Ocan (*phon.*) a été amené.

19 Les plans de Joseph Kony ne... n'étaient pas connus de moi, à ce niveau-là. Je ne
20 savais pas comment il allait gérer ses gens, je ne faisais que recevoir un rapport sur
21 ce qui se passait, sur ce qui devait être fait et de quelle manière. Je ne peux pas dire,
22 pour cette raison, qu'Ocan George est venu, parce qu'en fait je n'en sais rien.

23 Q. [12:34:28] Quelle que soit la raison, juste après ou presque, il y a eu un ordre pour
24 l'arrestation de M. Ongwen, et Ocan George Labongo a été transféré de Control
25 Altar à Sinia Okongo (*phon.*), n'est-ce pas... en tant que commandant, pardon, de...
26 du bataillon Siba ; est-ce que c'est exact ?

27 R. [12:35:04] Ocan George n'est pas venu tout seul, comme je l'ai dit. Okwe (*phon.*) et
28 Lowan Icala (*phon.*), de Tsongwe (*phon.*), sont tous venus pour prendre la tête parce

1 que le commandant de la brigade Sinia, Ojok Ojem (*phon.*), et Lapaicho avaient déjà
2 été retirés, ils avaient été envoyés à la division de Tabou. Donc, ces deux bataillons
3 étaient restés sans commandant. C'est la raison pour laquelle ces gens ont été
4 envoyés. C'est ce que je sais. S'il y avait d'autres témoins, d'autres raisons, je ne sais
5 pas, je n'en sais rien, je ne peux pas le dire.

6 Q. [12:35:59] Nous en avons déjà parlé tout à l'heure, mais je voulais le confirmer.

7 Lorsque Dominic a pris le contrôle de la brigade Sinia comme officier de
8 commandement, il est allé rencontrer Labongo ; est-ce que c'est bien cela ?

9 R. [12:36:31] (*Intervention non interprétée*).

10 Q. [12:36:33] Lorsqu'ils se sont rencontrés, est-ce que vous étiez présent ?

11 R. [12:36:40] J'étais bien présent.

12 Q. [12:36:49] Vous souvenez-vous de... du moment où ils se sont rencontrés, lorsque
13 Dominic a pris le contrôle de la brigade Sinia ?

14 R. [12:37:13] Dominic était déjà commandant d'une brigade, il était déjà le
15 commandant d'un bataillon. Il devient commandant de brigade après avoir
16 rencontré ces gens. J'étais présent lorsqu'ils se sont rencontrés.

17 Q. [12:37:40] Comme vous l'avez dit, Dominic était déjà commandant de bataillon et
18 Labongo était déjà commandant de bataillon. Pourquoi est-ce que M. Ongwen est...
19 a... a été invité à rencontrer Labongo avant de prendre le contrôle de la brigade de
20 Sinia ?

21 R. [12:38:23] Ce que je sais, c'est que la personne qui a reçu tous ces gens c'était Abuk
22 (*phon.*), qui était alors commandant de brigade. Et puis, ensuite, lorsque Dominic est
23 devenu commandant de brigade, il a invité ces gens à revenir avec lui en tant que
24 commandant général. C'était celui qui avait le contrôle total. Je ne suis pas sûr
25 d'avoir répondu correctement à votre question.

26 Q. [12:39:01] Monsieur le témoin, l'UPDF a divulgué beaucoup de ses informations à
27 cette Cour. Est-ce que cela vous surprend d'apprendre que, pendant tout le mois de
28 mars, ou presque — mars 2014 —, Joseph Kony, Vincent Otti et d'autres instruisaient

1 M. Ongwen de rencontrer M. Labongo pour prendre le contrôle de la brigade Sinia ?

2 R. [12:39:42] C'était un rapport de l'UPDF. Je ne peux pas faire de commentaires à ce
3 sujet. Je ne suis pas informé.

4 Q. [12:40:03] Vous souvenez-vous de l'endroit où vous vous trouviez en mars 2004 ?

5 R. [12:40:13] Je me trouvais en Ouganda.

6 Q. [12:40:22] Dans quelle partie de l'Ouganda vous trouviez-vous ? Est-ce que vous
7 étiez à Teso, à Lango, à Kaberamaido, à Gulu ?

8 R. [12:40:38] Nous étions mobiles.

9 Q. [12:40:48] Est-ce que vous vous souvenez au moins du district ? Il y a une grande
10 carte derrière vous. Vous avez, de manière très méticuleuse, indiqué où vous vous
11 étiez rendu pendant tout un temps. Je vous demande simplement de donner une
12 réponse au sujet du mois, de tout le mois de mars 2004.

13 R. [12:41:13] En mars 2004, je me trouvais à Gulu.

14 Q. [12:41:35] Le district de Gulu ou la ville de Gulu ?

15 R. [12:41:40] Le district de Gulu.

16 Q. [12:41:44] Est-ce que vous vous souvenez d'une région générale, est-ce que c'était
17 un comté, un sous-comté ?

18 R. [12:42:02] Oui, oui, je me souviens.

19 M. OBHOF (interprétation) : [12:42:06] Est-ce que nous pouvons passer à huis clos
20 partiel pour cela, Monsieur le Président ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:11] Oui, huis clos
22 partiel.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 42)*

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 12 h 45*)

21 LE GREFFIER (interprétation) : [12:45:03] Nous sommes en audience publique,
22 Monsieur le Président.

23 M. OBHOF (interprétation) : [12:45:14]

24 Q. [12:45:21] Monsieur le témoin, d'après votre expérience ou vos expériences — au
25 pluriel — dans la brousse, est-ce que c'était normal qu'un... que le nouveau
26 commandant, le nouvel officier commandant d'une brigade prenne... prenne le
27 contrôle de sa brigade à partir d'un bataillon ? Ou je vais peut-être reformuler ma
28 question.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:55] Oui, s'il vous plaît.

2 M. OBHOF (interprétation) : [12:45:59]

3 Q. [12:46:00] D'après votre expérience dans la brousse, est-ce que c'était normal pour
4 un nouveau commandant de prendre contrôle... le contrôle de cette brigade à partir
5 d'un autre... ou des mains d'un autre commandant de bataillon, surtout si l'on
6 considère que cette personne était commandant dans le même bataillon ?

7 R. [12:46:45] La question n'est pas très claire pour moi, mais enfin, je vais quand
8 même essayer de répondre. Et si la réponse n'est pas claire, c'est que je n'ai pas bien
9 compris la question.

10 Il y a trois commandants de brigade ; si l'un d'entre eux est nommé brigade...
11 commandant de brigade, eh bien, il a la pleine responsabilité et autorité sur les
12 autres commandants — identifier les soldats, mener les activités qu'il souhaite.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:36] Maître Obhof,
14 essayez de... essayez la répétition. Par exemple, ce qu'a déjà dit le témoin, donc ce
15 qui... ce que vous avez déjà établi, et puis dire ensuite : « À la lumière de cela, est-ce
16 que c'est normal ou pas ? »

17 M. OBHOF (interprétation) : [12:47:54] Merci, Monsieur le Président.

18 Q. [12:47:56] Nous sommes ici pour discuter de ce qui suit : lorsque Kony a nommé
19 Dominic commandant de la brigade Sinia, pourquoi a-t-il reçu l'ordre d'aller voir
20 Ocan George Labongo avant de pouvoir prendre le contrôle de la brigade Sinia ?

21 R. [12:48:30] Est-ce que c'était encore la période où Dominic était toujours le
22 commandant ?

23 Q. [12:48:43] C'est au moment où Dominic est promu au poste de commandant de
24 brigade.

25 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

26 R. [12:48:59] J'ai dit que lorsqu'il a été promu en tant que commandant de brigade,
27 en tant que commandant général, Ocan Labongo se trouvait sous son
28 commandement. Par conséquent, il invite à voir le commandant pour lui donner des

1 orientations sur la manière de diriger la brigade, puisqu'il était nouveau dans la
2 brigade.

3 Q. [12:49:34] À ce moment-là, le commandant de brigade, c'était Icaya Loum (*phon.*),
4 donc le commandant de brigade de Terwanga, c'était Icaya Loum (*phon.*) ?

5 R. [12:49:47] Oui, c'était le commandant de brigade.

6 Q. [12:49:52] Merci pour votre correction.

7 Mais il était le commandant de Terwanga, n'est-ce pas, le... l'officier chargé du
8 commandement de Terwanga, n'est-ce pas ?

9 R. [12:50:08] Icaya était le commandant du... du... du bataillon de Terwanga à ce
10 moment-là.

11 Q. [12:50:24] Et vous venez de dire qu'il venait de Stockree, n'est-ce pas ?

12 R. [12:50:36] Qui est-ce qui venait de... de Control Altar ?

13 Q. [12:50:43] Ocan Labongo.

14 R. [12:50:59] Lors... Lorsque Ocan George a été envoyé à... à Sinia, j'ai dit qu'ils
15 avaient pris Ocan George, Okwer (*phon.*) et Loum (*phon.*) Icaya comme dirigeants de
16 Sinia.

17 À ce moment-là, Icaya était commandant de Terwanga, Dominic était le
18 commandant d'Oka, et Ocan George était le commandant de Siba. À ce moment-là,
19 Buk (*phon.*) était toujours le commandant de brigade. Après la mort de Tabuley, peu
20 après, Dominic est devenu commandant de brigade de Sinia, et alors, il a invité ces
21 autres personnes. Il a rencontré ces gens, je l'ai dit, pour organiser la... le... le travail.
22 Je ne sais pas pourquoi est-ce qu'il les a invités. J'essaie de répondre à la question,
23 mais je ne suis pas satisfait.

24 Q. [12:52:20] Non, non, mais ça va très bien. Monsieur le témoin, vous vous en sortez
25 très bien. Dites-nous simplement ce dont vous vous souvenez.

26 Ma question est la suivante : nous avons reçu beaucoup d'informations de l'UPDF
27 pendant cette période de temps. Et d'ailleurs, c'est Joseph Kony et Vincent Otti qui
28 ordonnaient à Dominic de voir Labongo et personne d'autre, pas Icaya Loum (*phon.*)

1 qui était commandant de Terwanga — juste Ocan Labongo.

2 Si vous ne le savez pas, ça ne fait rien, mais est-ce que vous pouvez imaginer une
3 région... une raison — pardon — pourquoi Joseph Kony, avec Vincent Otti, pendant
4 plus de deux semaines, donnent ordre à M. Ongwen de voir Ocan Labongo (*phon.*)
5 avant de prendre le commandement de la brigade de Sinia ?

6 R. [12:53:30] Je ne comprends pas.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:35] Je pense qu'il faut
8 que vous passiez à un autre point. On a essayé, mais....

9 M. OBHOF (interprétation) : [12:53:41]

10 Q. [12:53:47] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez si M. Ongwen, M. Labongo
11 étaient amis ? Est-ce qu'ils s'entendaient bien ?

12 R. [12:54:11] Au début... au début de leur vie, Ocan Labongo et Dominic Ongwen se
13 sont bien connus au sein de l'ARS. Je n'étais pas encore là. Donc, la... les relations
14 entre les deux, je ne... je... je ne sais pas. Au moment où je suis arrivé, je n'ai pas
15 constaté d'animosité. Je n'ai pas entendu qu'ils aient eu de mauvaises relations de
16 travail. Ce que je sais, c'est qu'ils travaillaient ensemble.

17 Est-ce qu'il y avait des problèmes entre eux à haut niveau ? Bon, un officier, un
18 sous-officier ne le saurait pas. Les officiers... les sous-officiers... si les sous-officiers
19 étaient en conflit, eh bien, on ne le saurait pas nécessairement. Ils... Vous... C'était
20 par hasard que vous pouviez savoir cela.

21 Q. [12:55:41] Est-ce que vous connaissez les relations de travail d'autres personnes
22 avec Ocan George Labongo ? Est-ce qu'il s'entendait avec les autres personnes,
23 d'abord avec son propre... son propre bataillon et puis, ensuite, avec les autres
24 personnes dans la brigade ?

25 R. [12:56:07] Veuillez m'excuser, mais est-ce que c'était au sein de l'ARS dans son
26 ensemble ou bien seulement au sein de... du bataillon de Labongo, du bataillon que
27 Labongo dirigeait, ou bien de la brigade Sinia, lorsque Labongo était là ? Il faut que
28 vous me disiez les choses plus clairement.

1 Q. [12:56:37] Vous êtes allé un petit peu plus loin.

2 En fait, nous allons commencer par le niveau du bataillon. Est-ce que vous savez s'il
3 y avait des problèmes... s'il avait des problèmes de travail avec d'autres personnes
4 au sein du bataillon de Siba... de Siba — veuillez m'excuser ?

5 R. [12:57:06] Le problème avec Ocan George, je puis le confirmer, c'est qu'une de ses
6 faiblesses, c'était une faiblesse générale — bon, chacun a ses... ses faiblesses, bien
7 sûr.

8 Ocan George était très batailleur, et il ne comprenait pas, même quand vous essayiez
9 de lui expliquer les choses. Il est difficile de savoir s'il avait de mauvaises relations
10 de travail avec une autre personne. Je... je ne l'ai pas constaté avec qui que ce soit
11 d'autre à Siba.

12 M. OBHOF (interprétation) : [12:58:04] Il nous reste trois minutes à peu près.

13 Eh bien, j'en arrive vraiment à la fin de cette partie de mon interrogatoire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:58:12] Alors, cela veut dire
15 que nous allons faire la pause déjeuner, une pause déjeuner raccourcie jusqu'à
16 14 heures pour des raisons internes et, ensuite, nous travaillerons de 14 heures
17 à 15 h 30.

18 M. L'HUISSIER : [12:58:37] Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est suspendue à 12 h 58)*

20 *(L'audience est reprise en public à 14 h 00)*

21 M. L'HUISSIER (interprétation) : [14:00:34] Veuillez vous lever.

22 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:01:23] Maître Obhof, vous
24 avez la parole.

25 M. OBHOF (interprétation) : [14:01:23] Merci, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:01:23] Et, bien entendu,
27 nous sommes en audience publique.

28 M. OBHOF (interprétation) : [14:01:25]

1 Q. [14:01:26] Rebonjour, Monsieur le témoin.

2 Je tiens à vous rassurer d'emblée, suite à la situation qui s'est présentée à la fin du
3 dernier volet d'audience : si vous estimez que quoi que ce soit risque de conduire à
4 votre identification, vous pouvez sans aucun problème demander aux juges ou à
5 moi-même de passer à huis clos partiel pour discuter tel ou tel point. Je vous rassure
6 entièrement sur ce point.

7 Monsieur le témoin, vous avez, par le passé, parlé aux représentants du Bureau du
8 Procureur, bien entendu, et vous avez indiqué que le grade n'était pas un facteur
9 déterminant quant à l'identité de la personne qui serait chargée de conduire une
10 opération au sein de l'ARS, indiquant par ailleurs qu'un caporal, par exemple,
11 pouvait être choisi en tant que dirigeant global d'une opération. C'est bien cela ?

12 R. [14:02:22] Oui, c'est cela.

13 Q. [14:02:30] Et, Monsieur le témoin, est-ce que cela signifie qu'un caporal peut
14 conduire une opération, même s'il y a un lieutenant-colonel au sein du groupe ?

15 R. [14:02:52] Eh bien, cela dépend du niveau des renforts.

16 Si nous prenons l'exemple d'un lieutenant-colonel et d'un caporal qui font partie du
17 même groupe de renforts, il peut arriver, parfois, qu'un caporal soit le commandant
18 global, et pas le lieutenant-colonel.

19 Q. [14:03:30] Monsieur le témoin, pourriez-vous expliquer aux juges de la Chambre
20 pour quelle raison il peut arriver qu'un caporal ou un sergent dirige une opération
21 en présence d'un commandant de division ou d'un colonel ?

22 R. [14:04:05] La personne qui donne les ordres ou émet les consignes concernant les
23 personnes qui doivent partir en mission, c'est la personne qui émet les consignes
24 s'agissant de qui dirigera l'opération en question.

25 Q. [14:04:22] Pouvez-vous nous donner des exemples permettant de comprendre
26 pourquoi une personne ordonnerait une mission en choisissant un caporal ou un
27 sergent pour la diriger plutôt qu'un lieutenant-colonel ?

28 R. [14:04:50] Je peux le faire.

1 Q. [14:04:55] Eh bien, veuillez expliquer cela aux juges de la Chambre, Monsieur le
2 témoin, je vous prie.

3 R. [14:05:09] Ce que je m'apprête à dire permettra de m'identifier.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:05:18] Dans ce cas, nous
5 passons à huis clos partiel pour cette réponse.

6 Merci de nous l'avoir rappelé, Monsieur le témoin.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 05)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 *(Passage en audience publique à 14 h 15)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:15:35] Nous sommes à nouveau en audience
19 publique, Monsieur le Président.

20 M. OBHOF (interprétation) : [14:15:48]

21 Q. [14:15:50] Monsieur le témoin, je fais appel à l'ensemble de ce que vous savez.

22 Selon vous, est-il courant que des militaires soient conduits par un prêtre suprême
23 qui consulte des esprits en ce qui concerne les plans d'attaques, et en particulier par
24 un esprit qui est désigné sous le nom de « Who Are You » — Qui êtes-vous — ou de
25 Mama Sili Selindi ?

26 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:16:30] Monsieur le Président, je ne
27 pense pas que le témoin puisse apporter une réponse quelconque à ce genre de
28 question...

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:16:38] Oui, je pense que...
- 2 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:16:38] ... car c'est une question qui
- 3 est en même temps une réponse.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:16:48] Oui, il me semble
- 5 que c'est tout à fait évident. Mais si le témoin a une réponse à apporter à cette
- 6 question, il peut la présenter.
- 7 Toutefois, la question est légèrement directive et, très franchement, la réponse à cette
- 8 question est tout à fait claire. J'ai un peu de mal à voir comment le témoin pourrait
- 9 dire autre chose que ce qu'il a déjà dit sur ce sujet en réponse à cette question.
- 10 M. OBHOF (interprétation) : [14:17:25] D'accord.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:17:27] Oui.
- 12 M. OBHOF (interprétation) : [14:17:29]
- 13 Q. [14:17:30] Monsieur le témoin, il est vrai, n'est-ce pas, que Kony avait l'habitude
- 14 de parler aux commandants de bataillon et que, parfois, il donnait des ordres
- 15 personnellement à... aux 2IC ?
- 16 R. [14:17:46] Kony avait une façon particulière de fonctionner. Il pouvait donner des
- 17 instruments (*phon.*) à un CO en contournant le commandant de brigade, mais il ne le
- 18 faisait pas à l'égard des 2IC au niveau du bataillon.
- 19 Q. [14:18:08] Mais, tout de même, il contournait tout de même le chef d'état-major
- 20 principal de sa division, le commandant de brigade et les CO des brigades pour
- 21 s'adresser directement au bataillon, n'est-ce pas ?
- 22 R. [14:18:41] Ce n'est pas tout à fait exact s'agissant de la façon dont l'armée
- 23 fonctionne. C'est peut-être exact dans des situations où un événement très important
- 24 survenait, et une personne recevait un message à ce sujet que les autres
- 25 commandants supérieurs n'avaient pas reçu. Dans le but de résoudre une telle
- 26 situation, il pouvait lui arriver d'agir de cette façon.
- 27 Q. [14:19:11] Monsieur le témoin, je tiens à vous rappeler que nous disposons de
- 28 plusieurs milliers de pages et de... d'environ 700 heures d'enregistrement oral dans

1 lesquelles un certain nombre de personnes discutent de cette question. Tout cela
2 nous a été donné par l'UPDF.

3 Donc, je répète ma question : est-ce que Joseph Kony pouvait appeler directement
4 des commandants de bataillon pour leur remettre des ordres en contournant, en
5 passant par-dessus une... toute une série de commandements intermédiaires ?

6 R. [14:20:01] J'ai expliqué comment l'armée... j'ai expliqué que, dans le cadre d'un
7 fonctionnement normal d'une armée, cela ne devrait pas arriver, ou que cela
8 n'arrivait pas.

9 Q. [14:20:16] Est-ce que cela arrivait au sein de l'ARS ?

10 R. [14:20:23] Oui, au sein de l'ARS, ce genre de chose arrivait.

11 Q. [14:20:40] Donc, Monsieur le témoin, si vous contournez des niveaux
12 hiérarchiques, à quoi cela sert-il d'avoir un chef d'état-major général, un 2IC, des
13 commandants de division, responsables du renseignement, tous ces représentants
14 d'une hiérarchie classique, si vous pouvez appeler directement la personne à
15 laquelle vous voulez donner un ordre pour le lui donner en contournant tous ces
16 niveaux hiérarchiques ? Et ceci s'est fait à plusieurs reprises, n'est-ce pas ?

17 R. [14:21:32] J'ai dit que Kony pouvait émettre des ordres directement à l'intention
18 des commandants de brigade en contournant son adjoint, comme vous venez de
19 l'indiquer.

20 Q. [14:21:42] Mais je ne vous interroge pas au sujet du commandant de brigade. Je
21 vous interroge au sujet du commandant du bataillon de Terwanga, Luyu (*phon.*), ou
22 au sujet d'Ocan George Labongo, qui était le commandant du bataillon de Siba. Je ne
23 suis pas en train de vous parler du fait qu'il aurait appelé Buk Abudema, par
24 exemple.

25 R. [14:22:20] Oui, oui, cela se passait. Ce que vous dites se passait.

26 M. OBHOF (interprétation) : [14:22:28] J'ai une question à poser à huis clos partiel,
27 Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:22:32] Passons à huis clos

1 partiel, je vous prie.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 22)*

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 *(Passage en audience publique à 14 h 24)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:24:57] Nous sommes à nouveau en audience
9 publique, Monsieur le Président.

10 M. OBHOF (interprétation) : [14:25:08]

11 Q. [14:25:11] Monsieur le témoin, vous avez déclaré dans votre déposition que
12 M. Ongwen avait été blessé à Ngora en novembre 2002. C'est bien exact, n'est-ce
13 pas ?

14 R. [14:25:25] Oui.

15 Q. [14:25:33] À votre avis, cette blessure était-elle une blessure grave ?

16 R. [14:25:55] Pourriez-vous, je vous prie, répéter votre question ?

17 Q. [14:26:02] La blessure que Dominic Ongwen a subie à Ngora était-elle une
18 blessure très grave ?

19 R. [14:26:12] Oui, c'était une blessure très grave.

20 M. OBHOF (interprétation) : [14:26:23] Monsieur le Président, je suis désolé, mais il
21 me faudra vous demander de repasser à huis clos partiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:26:31] Pas de problème.
23 Passons à huis clos partiel, je vous prie.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 26)*

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 Q. [14:30:43] J'aimerais que vous preniez votre classeur, le classeur de la Défense, s'il
12 vous plaît, à l'intercalaire 4, et il s'agit de la référence suivante pour le compte rendu.

13 M. OBHOF (interprétation) : [14:31:01] Il s'agit de UGA-D-0015-0080...
14 D26-0015-0080.

15 Q. [14:31:18] La blessure qu'il y a ici, c'est la blessure dont vous parlez ?

16 R. [14:31:23] Oui.

17 M. OBHOF (interprétation) : [14:31:25] Nous pouvons... nous pouvons repasser en
18 audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:28] Repassons en
20 audience publique.

21 *(Passage en audience publique à 14 h 31)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:31:32] Audience publique, Monsieur le
23 Président.

24 M. OBHOF (interprétation) : [14:31:39]

25 Q. [14:31:40] Monsieur le témoin, combien de temps est-ce que Dominic est resté à
26 l'infirmerie à cause de cette blessure ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

27 Je... je ne sais pas si vous avez... entendu la question, à cause de l'interprétation, ou
28 est-ce que vous réfléchissez ?

- 1 R. [14:32:20] Oui, oui, j'ai entendu la question.
- 2 Q. [14:32:23] Désolé de cette interruption, Monsieur le témoin.
- 3 R. [14:32:33] Il est resté à l'infirmierie huit mois environ.
- 4 Q. [14:32:52] Onglet 12, s'il vous plaît, de... du classeur de la Défense... de
- 5 l'Accusation (*se corrige l'interprète*). Onglet 12 du classeur de l'Accusation.
- 6 UGA-OTP-0247-0228, pages 0249 à 0250, lignes 705 à 715.
- 7 Alors, c'est une partie de l'entretien : « Il y a beaucoup de formules de politesse de la
- 8 part de cet intervieweur. Au moment de la mort de Tabuley et après, lorsque vous
- 9 étiez à Amuria, où se trouvait Dominic ? »
- 10 Réponse : « Dominic était à l'infirmierie. »
- 11 Question : « Pourquoi se trouvait-il à la... l'infirmierie ? »
- 12 Réponse : « Il avait été blessé par Patong. »
- 13 R. [14:34:38] Où sommes-nous ? Amuria ?
- 14 Q. [14:34:44] Non, Monsieur le témoin. Je vous ai demandé combien de temps
- 15 M. Ongwen est resté à l'infirmierie et vous avez déclaré dans cet entretien... vous
- 16 avez déclaré qu'il était resté huit mois. Et je vous rafraîchissais la mémoire sur ce que
- 17 vous aviez déclaré précédemment à l'Accusation pendant vos entretiens, c'est-à-dire
- 18 qu'il se trouvait à l'infirmierie lorsque Tabuley est mort, ce que vous avez déclaré,
- 19 c'est-à-dire à la fin octobre 2003, ce qui ferait 11 mois. Est-ce que c'est plutôt cela,
- 20 Monsieur le témoin ?
- 21 R. [14:35:23] Il y a quelque chose que je dois préciser ici : lors de l'entretien, quand
- 22 Tabuley est mort, j'ai dit que Dominic était avec Vincent Otti.
- 23 Q. [14:35:41] J'ai lu directement la transcription.
- 24 Monsieur le témoin, est-ce que vous modifiez votre... enfin, la teneur de votre
- 25 déclaration à l'Accusation précédemment ?
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:35:56] Il faut que nous
- 27 tirions cela au clair.
- 28 Q. Cette transcription que l'on a sous les yeux, il est dit : « Au moment de la mort de

1 Tabuley », donc ça, c'est une référence — la mort de Tabuley. Vous êtes allé à
2 Amuria, ça, c'est un autre point de référence, blessé de Patong, ça, c'est une
3 troisième référence dans le temps.

4 Alors, si vous entendez cela, et je sais que c'est difficile, parce que ça... ça remonte à
5 longtemps, mais, bon, est-ce que vous pourriez calculer, un peu comme un
6 mathématicien, si vous voulez, combien de mois ça peut faire ? Bon, on ne peut pas
7 faire ça tous les jours, ici, mais enfin, je... je... essayons, essayons. On ne peut pas y
8 passer la journée... pardon (*se corrige l'interprète*), mais essayons.

9 R. [14:37:03] Ça fait un certain temps, mais je ne me souviens pas exactement. Je... je
10 dis « huit mois » parce que si vous comparez à la période où on est... on a été retirés
11 de l'infirmerie pour aller à Teso, bien, c'était au mois... au mois d'août, avec
12 Dominic. Buk est venu nous chercher tous les deux, et puis il est resté avec Otti. Bon,
13 donc, ça m'a un petit peu... ça a semé la confusion dans mon esprit.

14 M. OBHOF (interprétation) : [14:37:45]

15 Q. [14:37:45] Vous avez également dit que vous aviez rencontré Dominic, que vous le
16 voyiez « tous » les deux semaines, au moment où il se trouvait à l'infirmerie, après
17 avoir été blessé ; est-ce que c'est ce que vous continuez à soutenir aujourd'hui ?
18 Référence : transcription 47, page 30, lignes 21 à 23.

19 R. [14:38:15] À ce moment-là, nous étions près... près de la... près de l'infirmerie.
20 Lorsque j'étais à l'infirmerie, je... j'étais dans une autre... dans un autre centre, mais
21 très près.

22 Q. [14:38:37] Donc, si... si vous aviez quelqu'un d'autre à qui vous faisiez rapport, si
23 vous aviez un commandant, pourquoi est-ce que vous alliez voir le commandant
24 d'un bataillon différent toutes les deux semaines ?

25 R. [14:38:57] Il est... Il était le seul dirigeant de Sinia qui se trouvait tout près. Nous
26 avions des mères près de lui, il était dirigeant de Sinia. Il ne pouvait pas rester très
27 longtemps de Sinia, il appartenait à Sinia, il était commandant de Sinia. C'étaient les
28 épouses des officiers de Sinia. Et il était, je le répète, le... le commandant général.

1 Nous étions... nous avons été séparés simplement pendant cette période de temps. Il
2 a pris charge de mon groupe à ce moment-là, et il était également mon supérieur à ce
3 moment-là.

4 M. OBHOF (interprétation) : [14:39:51] Huis clos partiel, s'il vous plaît, pour les deux
5 questions suivantes.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:39:56] Huis clos partiel, s'il
7 vous plaît.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 39)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 14 h 50)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:50:11] Nous sommes en audience publique,
15 Monsieur le Président.

16 Q. [14:50:23] Après l'opération Poigne de fer, qu'est-ce qu'on... comment se passait
17 le fait de se trouver au sein d'une infirmerie de l'ARS ? Comment est-ce que ça se
18 passait ?

19 R. [14:50:45] À l'infirmerie, il y avait les malades, ceux qui étaient très faibles et qui
20 ne pouvaient pas bouger. On les gardait quelque part dans un endroit où d'autres
21 personnes en meilleure santé, plus en forme, s'occuperaient d'eux.

22 Q. [14:51:37] Bon, ça vous semble peut-être évident, mais enfin, vous êtes ici pour
23 informer la Cour. À l'infirmerie de l'ARS, est-ce qu'il y a des choses comme des...
24 des radios, de la morphine, des... des... enfin, de... de... des gants de protection, et
25 cetera, la possibilité de... de faire des plâtres, et cetera ? Est-ce qu'il y avait tout cela ?

26 R. [14:52:20] Des gants ? Quelquefois, oui. Des machines pour les radios, non.

27 Q. [14:52:36] Quelqu'un qui aurait une jambe cassée gravement, où on voyait les
28 muscles, est-ce que l'ARS avait la possibilité de lui mettre un plâtre bien solide,

1 comme on voit lorsque les gens quittent l'hôpital ?

2 R. [14:53:04] Eh bien, l'ARS utilisait quelque chose qu'on appelle « *pa* » (*phon.*), une
3 espèce de bois qui est utilisé pour étayer le... la partie cassée. On attache, là, autour
4 de la partie cassée pour que les choses restent en place. Et puis, on vous soigne. Pour
5 ce qui est des médicaments, eh bien, on peut vous donner des cachets à prendre ou
6 vous transfuser. On peut vous faire des piqûres.

7 Q. [14:53:57] Et s'il n'y avait pas de médicaments, qu'est-ce qui se passait ?

8 R. [14:54:03] Eh bien, ils utilisaient la médecine traditionnelle pour ceux qui avaient
9 des membres cassés — la médecine traditionnelle. On mettait ces... ces systèmes
10 traditionnels autour de la partie cassée, on... on l'entourait.

11 Q. [14:54:33] Est-ce que vous savez ce que... ce que c'est que ces médicaments
12 traditionnels, comment ils sont faits, à partir de quoi ?

13 R. [14:54:47] Je n'ai jamais regardé ça de près, je ne peux pas confirmer le contenu.

14 Q. [14:54:59] Monsieur le témoin, dans les infirmeries, c'était comme partout ailleurs
15 dans l'ARS : c'était... on avait du mal à avoir le minimum vital, même des petites
16 choses comme... comme la nourriture, du paracétamol, par exemple, des
17 médicaments anti-malaria ; il y avait vraiment très peu de... de ce qu'on considère
18 comme le minimum vital ici, aujourd'hui ?

19 R. [14:55:42] Est-ce que vous pourriez répéter votre question, s'il vous plaît ?

20 Q. [14:55:56] L'infirmerie, c'était comme le reste de l'ARS, n'est-ce pas, c'est-à-dire
21 qu'il fallait constamment chercher à manger, qu'il fallait constamment chercher les...
22 les médicaments les plus fondamentaux comme, par exemple, le paracétamol ?

23 R. [14:56:19] Oui, c'est vrai. Il y avait un problème de... de médication.

24 Q. [14:56:29] Dites-nous-en un peu plus sur ces médicaments traditionnels. Vous ne
25 savez peut-être pas de quoi ils sont faits, mais est-ce que vous savez qui les
26 fabriquait, généralement ?

27 R. [14:57:00] Il y avait des gens à qui Kony avait expliqué ces médicaments. Ils
28 savaient comment administrer ces médicaments.

1 Q. [14:57:21] Je voudrais être bien sûr d'avoir compris.

2 Donc, Kony expliquait à ces gens comment fabriquer ces médicaments traditionnels ;
3 c'est ça ?

4 R. [14:57:34] Oui, effectivement.

5 M. OBHOF (interprétation) : [14:57:38] Une question à huis clos partiel, s'il vous
6 plaît.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:57:47] Huis clos partiel
8 brièvement, s'il vous plaît.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 57)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 14 h 58)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:58:55] Nous sommes en audience publique.

23 M. OBHOF (interprétation) : [14:59:02]

24 Q. [14:59:02] Vous avez donné de longues explications sur la manière dont l'ARS
25 apportait un remède, puisqu'ils n'avaient pas de plâtre.

26 Qu'est-ce qu'ils utiliseraient pour lutter les... contre les infections, pas pour prévenir
27 les infections, mais pour lutter contre les infections, une fois qu'elles existaient déjà ?

28 R. [14:59:34] Les blessures étaient lavées. On les gardait propres. C'est une des

1 choses qu'on faisait et que j'ai vue moi-même. Donc, les blessures étaient lavées et
2 maintenues propres.

3 Et après avoir été lavée, la blessure était bandée avec des tissus parfaitement
4 propres, pour bander la plaie.

5 Q. [15:00:11] Donc, à l'infirmierie de l'ARS, vous travailliez principalement dans le
6 domaine de la prévention plutôt que du soin ; donc vous empêchiez l'apparition des
7 maladies plutôt que de soigner celles qui auraient pu, déjà, se déclarer ?

8 R. [15:00:45] Oui, c'est une... une façon efficace, d'ailleurs, de sauver des vies. Une
9 parmi d'autres.

10 Q. [15:01:04] Est-ce que l'infirmierie se trouvait à un endroit unique où est-ce qu'elle...
11 où est-ce qu'elle était dispersée en plusieurs endroits, ou encore, est-ce qu'elle se
12 déplaçait fréquemment ?

13 R. [15:01:20] Les infirmeries étaient mobiles.

14 Q. [15:01:30] Combien de temps une infirmierie restait-elle au même endroit, en
15 général ? Je comprends très bien, qu'il y avait des circonstances pendant lesquelles il
16 fallait que les infirmeries se déplacent les unes après les autres, mais en moyenne,
17 combien de temps, d'après vous, une infirmierie restait-elle au même endroit, avant
18 d'avoir à changer de lieu ?

19 R. [15:01:57] Cela dépendait des opérations de l'UPDF et du lieu où se déroulaient
20 ces opérations. Si l'UPDF se trouvait à un autre endroit que l'endroit où se trouvait
21 l'infirmierie, l'infirmierie pouvait rester sur place, y compris jusqu'à une année entière.
22 Il n'y avait pas de règles, car on déplaçait... aucune règle ne... ne donnait obligation
23 de déplacer l'infirmierie tous les trois mois, par exemple, ou tous les mois. S'il n'y
24 avait aucun problème dans les environs, s'il n'y avait pas d'opération menée par
25 l'UPDF, l'infirmierie pouvait rester sur place.

26 Q. [15:02:45] Mais, après l'opération Poigne de fer en particulier, je sais bien qu'il
27 n'était pas automatique de découvrir où se trouvait telle ou telle personne, mais, en
28 moyenne, est-ce que vous diriez qu'après l'opération Poigne de fer, l'infirmierie

1 restait sur place une semaine d'affilée, deux semaines d'affilée ou plus d'un mois, ou
2 un mois ? Mais, je vous parle en moyenne bien sûr.

3 R. [15:03:12] Je répète la réponse que je viens de vous faire : s'il n'y avait aucune
4 opération menée par l'UPDF dans les environs, une infirmerie pouvait rester sur
5 place un mois entier, ou deux mois entiers. Mais dès que l'UPDF lançait une
6 opération dans le secteur où se trouvait l'infirmerie en question, eh bien, oui, dans ce
7 cas, on était contraints de la déplacer.

8 Q. [15:03:42] Je vais vous donner un exemple : (Expurgée)

9 (Expurgée), par exemple, ou avec Loum Icaya ; combien de

10 temps pensez-vous que la... l'infirmerie pouvait rester sur place ? Ou alors, combien
11 de fois avez-vous été obligé de la déplacer pendant cette période ?

12 R. [15:04:10] Eh bien, s'agissant de l'infirmerie dans laquelle se trouvait Loum Icaya,
13 nous l'avons déplacée une fois, mais il est resté dans cette infirmerie, et il s'est
14 échappé pendant cette période, d'ailleurs.

15 Q. [15:04:42] J'ai une question à vous poser, Monsieur le témoin : cette blessure de
16 Dominic à Ngora en 2002, ça n'était pas la première fois qu'il était blessé à la jambe,
17 n'est-ce pas ?

18 R. [15:04:57] Avant-hier, j'ai déclaré que ça n'était pas sa première blessure à la
19 jambe. Non, non, ça n'était pas sa première blessure à la jambe.

20 Q. [15:05:11] Mais est-ce que c'était sa première blessure à la jambe ou pas ?

21 R. [15:05:22] Non, ce n'était pas la première.

22 Q. [15:05:27] En fait, M. Ongwen avait été blessé à la même jambe en 1996, n'est-ce
23 pas ?

24 R. [15:05:41] C'est exact.

25 Q. [15:05:46] Deux rapides questions à huis clos partiel, Monsieur le Président, je
26 vous prie.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:53] Passons à huis clos
28 partiel, pour deux questions.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 05)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 15 h 06)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:06:58] Nous sommes à nouveau en audience
15 publique, Monsieur le Président.

16 M. OBHOF (interprétation) : [15:07:05]

17 Q. [15:07:07] Monsieur le témoin, à votre avis en tant que personne, est-ce que la
18 guérison d'une blessure prend éventuellement plus de temps lorsqu'il s'agit d'une
19 deuxième, voire d'une troisième blessure au même endroit du corps ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:07:50] Je ne pense pas qu'il
21 s'agisse d'une question que vous pouvez poser à un témoin. Cette question pourrait
22 être posée à un expert, ou alors c'est une question à laquelle n'importe lequel d'entre
23 nous dans ce prétoire pourrait répondre à sa... à sa façon.

24 M. OBHOF (interprétation) : [15:08:10] J'ai compris, Monsieur le Président.

25 Q. [15:08:26] Je vous remercie.

26 Monsieur le témoin, pendant l'interrogatoire principal, que vous avez subi, ici, dans
27 ce prétoire, de la part du Procureur, nous vous avons entendu parler de la façon
28 dont vous parveniez à estimer l'âge de diverses personnes. Ceci figure au compte

1 rendu d'audience, T 48, page 44, lignes 4 à 8. Alors, je vous demande Monsieur le
2 témoin, quel âge vous avez... quel âge avez-vous ?

3 R. [15:09:13] J'ai 41 ans.

4 Q. [15:09:22] Ma question va vous sembler bizarre, mais je vous demande comment
5 vous le savez ?

6 R. [15:09:31] Je sais en quelle année je suis venu au monde et je connais la date
7 d'aujourd'hui.

8 Q. [15:09:49] Monsieur le témoin, pendant votre entretien avec les enquêteurs de la
9 Cour pénale internationale, lorsqu'ils vous ont demandé quel âge vous aviez au
10 moment de votre enlèvement, vous avez répondu que vous aviez 17 ans. Or, au
11 compte rendu d'audience, nous lisons « (Citation en acholi) ». Alors, étant donné
12 l'année de votre naissance et la date de votre enlèvement, vous aviez, à ce
13 moment-là, 19 ans, en fait ; n'est-ce pas ? Cela vous paraît exact ?

14 R. [15:10:36] Oui, les gens oublient, c'est normal. Si vous l'avez calculé et que c'est le
15 résultat que vous avez obtenu, alors, votre résultat est exact.

16 Q. [15:10:43] Donc vous avez commis une erreur au sujet de votre âge lorsque vous
17 répondiez aux enquêteurs du Bureau du Procureur. Mais on vous a demandé
18 d'estimer l'âge de diverses personnes et à ce moment-là, on vous a demandé si vous
19 ne pensiez pas que les gens pouvaient se tromper dans de telles estimations, se
20 tromper comme vous venez de le faire à l'instant.

21 R. [15:11:22] Je vous ai entendu dire que je m'étais trompé en n'indiquant pas ma
22 date de naissance exacte. Mais, comme vous me l'avez expliqué, ma réponse peut
23 correspondre à la vérité, ou alors la réalité peut correspondre à ce que vous venez de
24 dire. Mais quand j'ai répondu, j'ai dit ce qu'on m'avait dit à l'époque.

25 Q. [15:12:03] Ce que qui vous avait dit à l'époque, Monsieur le témoin ?

26 R. [15:12:10] M'avait dit quoi ?

27 Q. [15:12:18] Selon le compte rendu d'audience en temps réel, page 87, lignes 14 à 15,
28 vous venez de dire : « Mais je répétais ce qu'on m'avait dit ou ce qu'ils m'avaient dit

1 à l'époque ». Autrement dit : vous avez répété ce que d'autres personnes vous ont
2 dit ; c'est bien cela ?

3 R. [15:12:44] Oui, je suis en train de dire ce que d'autres personnes m'ont dit.

4 Q. [15:12:57] Pendant l'interrogatoire mené par le Procureur hier, vous avez dit que
5 des gens vous ont donné leur âge. Je ne vous pose pas de question au sujet de
6 personnes précises. Même pas au sujet des personnes figurant au regard des
7 numéros 1, 3 et 4 sur la liste de l'Accusation, mais je vous demande simplement s'il
8 ne serait pas possible que ces personnes aient commis très honnêtement et sans
9 malice, la même erreur que celle que vous venez de commettre à l'instant.

10 R. [15:13:38] Je ne sais pas comment répondre à cette question. Sauf si quelqu'un
11 devait me dire, comme vous venez de me dire, la même chose que ce que vous
12 m'avez dit alors, les choses deviendraient plus claires.

13 M. OBHOF (interprétation) : [15:13:57] Je vais m'appuyer sur un exemple, Monsieur
14 le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:01] Oui.

16 M. OBHOF (interprétation) : [15:14:04]

17 Q. [15:14:04] La personne figurant au regard du n° 3 sur la liste de l'Accusation, vous
18 avez dit qu'elle avait quel âge ?

19 R. [15:14:21] La personne n° 3 m'a dit qu'elle avait 13 ans.

20 Q. [15:14:35] Sachant que, vous-même, vous avez commis très... sans aucune
21 malhonnêteté, une erreur, lorsque vous avez déclaré que vous aviez 17 ans, alors que
22 vous en aviez en réalité 19, ne serait-il pas possible qu'une autre personne commette
23 le même genre d'erreur ? Autrement dit, ne serait-il pas possible que la personne
24 n° 3 n'ait pas connu exactement son âge non plus ?

25 R. [15:15:07] C'est ce que j'ai déjà dit. Si personne ne vous dit que ce que vous avez
26 fait est erroné, vous ne savez pas que vous avez commis une erreur. Par exemple,
27 vous-même, vous venez de me dire que j'ai commis une erreur, et j'admets que j'ai
28 commis une erreur. Mais la personne qui m'a dit quel était son âge risque de ne pas

1 savoir qu'elle a éventuellement commis une erreur, avant que quelqu'un ne le lui
2 dise. Donc, une personne qui commet une erreur ne le sait pas tant que personne ne
3 le lui dit.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:51] Je crois que cela
5 suffit et que nous pouvons passer à autre chose. Maître.

6 M. OBHOF (interprétation) : [15:16:00]

7 Q. [15:16:00] Monsieur le témoin, lundi, vous avez parlé des épouses de M. Ongwen
8 qui étaient présentes après l'attaque sur Lukodi. Vous vous rappelez avoir parlé de
9 cela ?

10 R. [15:16:18] Oui, je m'en souviens.

11 Q. [15:16:22] Je vais maintenant vous citer un certain nombre de noms propres que
12 vous avez prononcés.

13 M. OBHOF (interprétation) : [15:16:29] Aux fins du compte rendu d'audience,
14 j'indique que je tire ces noms du compte rendu d'audience 47, page 64, lignes 10 à 22.
15 Je vais donc simplement citer ces noms de lieux.

16 Est-ce qu'Opio se trouvait là ?

17 R. [15:16:58] Opio Ogeri (*phon.*) ?

18 Q. [15:17:06] Peut-être ai-je mal prononcé. Apiyo, en fait, Apiyo.

19 R. [15:17:16] Apiyo était avec Dominic.

20 Q. [15:17:29] Y compris après le... Lukodi ?

21 R. [15:17:35] Lorsque l'attaque sur Lukodi a commencé, Apiyo venait d'être amenée
22 auprès de Dominic et elle est restée longtemps avec lui.

23 Q. [15:17:58] Monsieur le témoin, est-ce que cela vous surprendrait d'apprendre
24 qu'elle n'avait pas été enlevée en ce moment-là, au moment de Lukodi ?

25 M. GUMPERT (interprétation) : [15:18:09] Monsieur le Président, qui est-ce que qui
26 témoigne ici ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:12] Soumettez quelque
28 chose au témoin, une supposition, et demandez-lui de répondre.

- 1 M. OBHOF (interprétation) : [15:18:20] Je vais passer à la personne suivante.
- 2 Q. [15:18:25] Est-ce que... qu'Abwot était présente ?
- 3 R. [15:18:35] Oui Abwot était présente.
- 4 Q. [15:18:39] Puis-je me permettre de vous dire qu'elle n'était pas présente ?
- 5 Parce que vous venez de répondre, n'est-ce pas qu'elle était présente après l'attaque
- 6 sur Lukodi ; c'est bien ça ?
- 7 R. [15:19:08] Abwot a reçu une blessure par balle dans la bouche, après l'attaque sur
- 8 Lukodi.
- 9 Q. [15:19:28] Et qu'en est-il de Labongo (*phon.*) ?
- 10 R. [15:19:36] Vous dites « Abwa » ou « Abang » ?
- 11 Q. [15:19:54] Abang.
- 12 R. [15:19:56] Abang était là.
- 13 Q. [15:20:05] Est-ce que vous vous rappelez à quel endroit Abang avait été enlevée ?
- 14 R. [15:20:20] Quand je suis allé au rendez-vous, au moment où j'y suis arrivé, je me
- 15 suis aperçu que Dominic avait déjà envoyé des gens chargés d'enlever Abang et
- 16 Abang était déjà sur place. Elle a été... Abang a été enlevée par des hommes de
- 17 Dominic.
- 18 Q. [15:20:42] Min Back, est-ce qu'elle était présente ?
- 19 R. [15:20:52] Min Back, oui, la... la mère de Back était présente à ce moment-là.
- 20 Q. [15:21:17] Et Jennifer, était-elle présente ?
- 21 R. [15:21:29] Oui, Jennifer était présente.
- 22 M. OBHOF (interprétation) : [15:21:53] Monsieur le Président, je vais encore
- 23 demander un passage à huis clos partiel rapidement.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:59] Passage à huis clos
- 25 partiel, je vous prie.
- 26 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 21*)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 Q. [15:24:36] Mais ma question concernait la période où son mari était déjà décédé.

17 Dans cette période, après le décès de son époux, elle avait toute liberté de courtiser

18 quelqu'un d'autre, n'est-ce pas ?

19 R. [15:24:52] Mais il y a des rituels.

20 D'abord, il faut célébrer un rituel. Il faut laisser passer un certain nombre de jours

21 qui sont prévus dans le cadre de ce rituel, et à partir de ce moment-là, une veuve

22 peut rechercher quelqu'un d'autre. Si une personne s'intéresse à elle, cette personne

23 peut aller aussi lui parler. Et s'il y a neuf ou dix hommes qui s'intéressent à elle, elle

24 peut exprimer son premier choix et dire que c'est celui qu'elle préfère qu'elle

25 souhaite avoir comme mari.

26 Q. [15:25:41] Mais est-ce qu'elle a la liberté de ne choisir personne ?

27 R. [15:25:48] Oui, tout dépend de sa volonté, si elle ne souhaite pas d'homme, si elle

28 veut rester seule, célibataire pendant quelque temps, oui, c'est son droit.

1 M. OBHOF (interprétation) : [15:26:02] Monsieur le Président, je crois que ce serait
2 un bon moment pour suspendre l'audience.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:08] Je le crois aussi. Mais
4 j'ai une question courante à la fin de l'audience. À combien estimez-vous le temps
5 dont vous aurez encore besoin, pour la fin de votre contre-interrogatoire ?

6 M. OBHOF (interprétation) : [15:26:22] Si nous poursuivons au même rythme
7 qu'aujourd'hui, il me reste une... il me reste environ 17 pages, donc trois volets
8 d'audience, demain.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:33] La Chambre
10 aimerait que vous en terminiez demain avec ce témoin. C'est l'objectif pour le
11 moment.

12 Repassons en audience publique, je vous prie.

13 *(Passage en audience publique à 15 h 26)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:26:45] Nous sommes à nouveau en audience
15 publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:49] Je vous remercie.
17 Cela signifie également que nous sommes tous prêts à entendre vendredi matin, le
18 témoin 0330.

19 Donc, ceci met un point final à l'audience d'aujourd'hui. Nous reprendrons nos
20 débats demain à partir de 9 h 30.

21 M. L'HUISSIER : [15:27:13] Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est levée à 15 h 27)*

23 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

24 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,

25 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique moins expurgée
26 de la transcription est enregistrée dans l'affaire.